

PROJET DE PLUIH BASSEE MONTOIS ARRETE

Avis des Communes

Commune	Date départ AR	réception saisine	Date délibération
BABY	17/07/2024	19/07/2024	
BALLOY		19/07/2024	17/09/2024
BAZOUCHES-LES-BRAY		19/07/2024	19/08/2024
BRAY-SUR-SEINE		19/07/2024	26/09/2024
CESSOY-EN-MONTOIS		19/07/2024	
CHALMAISON		19/07/2024	03/09/2024
CHATENAY-SUR-SEINE		19/07/2024	09/09/2024
COUTENCON		19/07/2024	
DONNEMARIE-DONTILLY		19/07/2024	26/09/2024
EGLIGNY		19/07/2024	26/09/2024
EVERLY		19/07/2024	20/09/2024
FONTAINE-FOURCHES		19/07/2024	08/10/2024
GOUAIX		19/07/2024	16/10/2024
GRAVON		19/07/2024	14/10/2024
GRISY-SUR-SEINE		19/07/2024	18/09/2024
GURCY-LE-CHATEL		19/07/2024	
HERME		19/07/2024	16/09/2024
JAULNES		19/07/2024	02/09/2024
JUTIGNY		19/07/2024	06/09/2024
LES ORMES-SUR-VOULZIE		19/07/2024	17/10/2024
LIZINES		22/07/2024	
LUISETAINES		25/07/2024	20/09/2024
MEIGNEUX		19/07/2024	20/09/2024
MONS-EN-MONTOIS		19/07/2024	20/09/2024
MONTIGNY-LE-GUESDIER		19/07/2024	04/10/2024
MONTIGNY-LENCOUP		19/07/2024	04/10/2024
MOUSSEAUX-LES-BRAY		19/07/2024	
MOUY-SUR-SEINE		19/07/2024	
NOYEN-SUR-SEINE		19/07/2024	14/10/2024
PAROY		19/07/2024	31/10/2024
PASSY-SUR-SEINE		19/07/2024	28/09/2024
SAINT SAUVEUR-LES-BRAY		19/07/2024	01/10/2024
SAVINS		19/07/2024	06/09/2024
SIGY		19/07/2024	30/09/2024
SOGNOLLES-EN-MONTOIS		19/07/2024	27/09/2024
THENISY		25/07/2024	03/10/2024
LA TOMBE		20/07/2024	10/09/2024
VILLENAUXE-LA-PETITE		19/07/2024	17/09/2024
VILLENEUVE-LES-BORDES		19/07/2024	14/10/2024
VILLIERS-SUR-SEINE		22/07/2024	24/09/2024
VILLUIS		19/07/2024	
VIMPELLES	19/07/2024	16/09/2024	

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

 DEPARTEMENT
 de
 SEINE ET MARNE

Délibérations du Conseil Municipal
 de BALLOY

Nombre de
Conseillers :
 En exercice : 8
 Présents : 8
 Votants : 8

Séance du Mardi 17 Septembre 2024
Convocation du 10 septembre 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le 17 septembre 2024 à 18h30 sous la présidence de M. Pascal CAMUSET, Maire.

Assistaient à la séance : M. Pascal CAMUSET, Maire, M. Éric PEZET, M. Marc FABRY, Adjoints, M. Frédéric PENOT, Mme Sandrine GAY, Mme Sylvie GUIARD, Mme Sylvie FAYOL, Mme Sophie MENARD.

Absents excusés :

M. Frédéric PENOT été désigné secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 077-217700194-20240917-0770192400020-DE

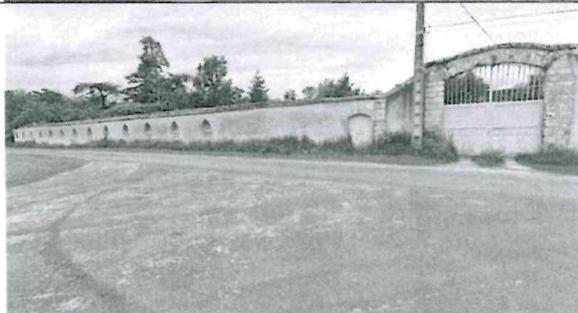
S²LO

❖ **avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat DÉLIBÉRATIONS N°0770192400020**

Monsieur Le Maire présente le PLUIH, il est proposé au Conseil Municipal de prendre une décision :

Le conseil Municipal à l'unanimité émet un avis défavorable aux motifs suivants :

Des corrections doivent être apportées à l'identification des éléments remarquables :
 Ne pas confondre le mur s'enceinte du Château et le Château lui-même
 Nous avons :

Le Château	
Le mur et le porche de l'entrée du Parc du Château	
Le mur et ses ouvertures du bâtiment annexe du Château	

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SEINE ET MARNE

Feuillet N°

EXTRAIT DU REGISTRE

Délibérations du Conseil Municipal
de BALLOY

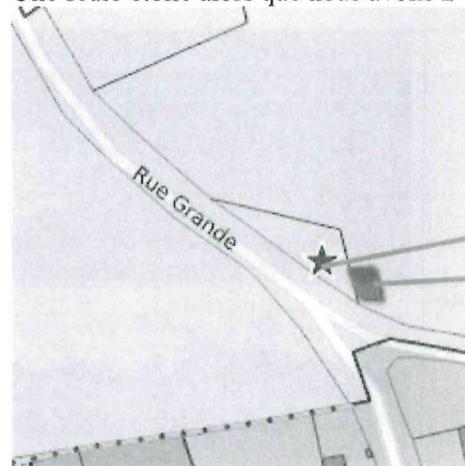
Le mur et ses ouvertures de
l'ancienne ferme du Château



Monuments des foudroyés



Une seule étoile alors que nous avons 2 éléments remarquables, est-ce normal ?



Croix de Sigy

Bornes limitrophes

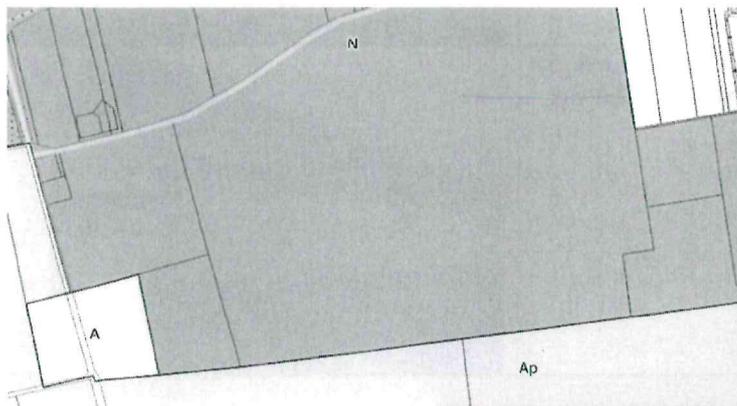
Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

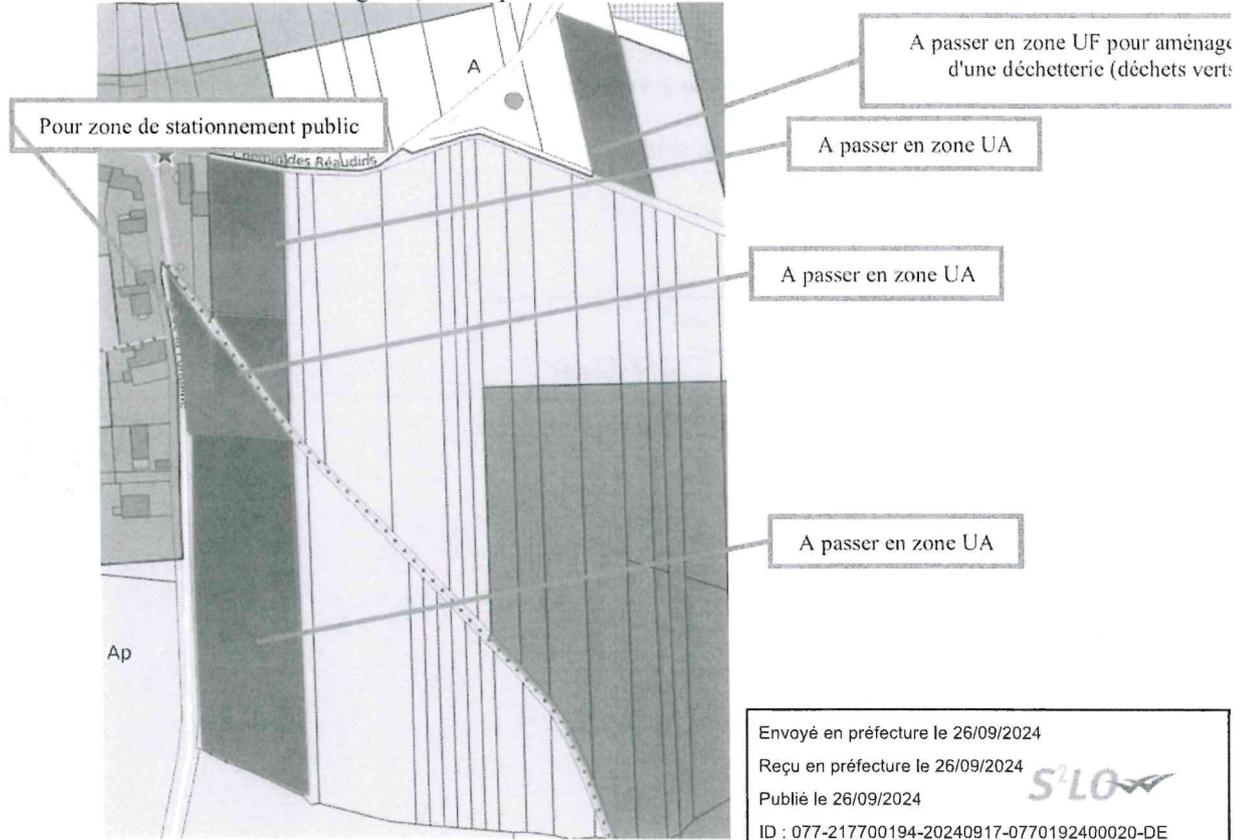
ID : 077-217700194-20240917-0770192400020-DE

Plan d'eau non représenté sur les plans



Zone inondable : Comment retrouver les zones inondables sur les plans ?

Modifications non intégrées, alors que nous avons fait le nécessaire



Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 077-217700194-20240917-0770192400020-DE

Impact du bassin pilote :

Les plans ne sont pas à jour, car le bassin n'apparaît pas
De prochains parkings sont donc en zone N.

Les bâtiments : station de pompage, station de relevage n'existe pas.

La digue, le cheminement sur la digue n'existe pas

La demande du préfet :

Arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/SERV du 15 décembre 2020 portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement, dans le cadre de l'exploitation de l'aménagement hydraulique de l'opération de site pilote de la Bassée sur les communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon.

Et plus particulièrement l'article 11, n'est pas pris en compte.

Article 11 - Instauration dans les documents d'urbanisme

L'instauration de la présente servitude d'utilité publique est annexée au document d'urbanisme des communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny, et Gravon ou à défaut d'un document d'urbanisme intercommunal.

Le SDRIF-E arrivant à son terme, celui-ci devrait être intégré dans le SCOT puis enfin dans le PLUI-H.

Aussi, la finalisation de notre PLUI-H n'est-elle pas prématurée ?

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SEINE ET MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE

Délibérations du Conseil Municipal
de BALLOY

Fait et délibéré, les an, mois, jour, que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour Extrait Conforme

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous Préfecture
et publication ou notification
le

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont
signé tous les membres présents.

Le Maire,
P.CAMUSET

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024
ID : 077-217700194-20240917-0770192400020-DE

SLO



Commune de BAZOCHES LES BRAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi dix-neuf août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BAZOCHES LES BRAY comprenant 15 membres en exercice légalement convoqués, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAPLOT, Maire.

Etaient présents : Jean-Luc CHAPLOT – Bernard BEAUDET – François GUIZOUARN - Laurent MASSON –Caroline PUYDEBOIS - Valérie GANDILLIET – Eric CHARLE – Michel CHARLEMAGNE - Christine SAVOURAT

Absent(s) : Jean-Claude POTAGE – Hervé LOMBARD – Sébastien PICOTIN - Fabrice SERRÉ - Cindy GUIZOUARN - Philippe PERRIGOT donne pouvoir à Jean-Luc CHAPLOT

Secrétaire de séance : Laurent MASSON

Date de la convocation : 07/08/2024

et date d'affichage : 07/08/2024

Afférents au Conseil : 15

Présents : 9

Qui ont pris part à la délibération : 9 + 1 pouvoir

Objet : Avis sur le projet du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

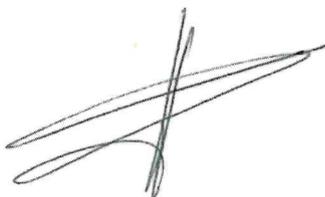
Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Fait et délibéré à BAZOCHES LES BRAY, le 19/08/2024

Le Secrétaire de Séance,
Laurent MASSON



Le Maire, Jean- Luc CHAPLOT



Arrêté rendu exécutoire le _____
Transmis en Sous-préfecture le _____

**La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (Tribunal administratif de Melun ; 43 rue du Général de Gaulle ; 77008 Melun Cedex ; tél. : 01 60 56 66 30 ; Fax : 01 60 56 66 10 ; greffe.ta-melun@juradm.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le

ID : 077-217700251-20240819-7702524024-DE

ID : 077-200040251-20240711-D_2024_5_1-DE

**délibération :
D_2024_5_1**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 40

Votants : 46

**Objet : Arrêt du projet
de Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal valant
Programme Local de
l'Habitat (PLUi-H)**

L' an deux mille vingt quatre, le jeudi 11 juillet à 17 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des Fêtes de Fontaine-Fourches, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le Président.

Date de convocation du : 04 Juillet 2024

Titulaires : Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur CARRASCO Alain, Monsieur MASSET Julien, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY Daniel, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur GODRON Charles, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Madame LEMORE Christine, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur CHANTRE Brice, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Madame BENOIT Florence, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur CHAUVIN Marc, Madame CHARLES Sabine, Monsieur PACHOT Joël, Madame DELATTRE Nadine, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur BLONDEL Alain, Monsieur THIENARD Gérard

Pouvoirs :

Monsieur CHAPLOT Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur POTAGE Jean-Claude

Madame JACSONT Geneviève a donné pouvoir à Monsieur CARRASCO Alain
Monsieur BORZUCKI Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur GODRON Charles

Monsieur BEAULIEU Raphaël a donné pouvoir à Madame SOSINSKI Sandrine

Madame GRANERO Agnès a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier

Madame FLON Martine a donné pouvoir à Monsieur GYARMATHY Stéphane

Absent(s) : Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur SOUCHAL Georges, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur HERMANS Emeric, Madame LEFEBVRE Julie, Madame LETERRIER Carine, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur POULAIN Michel

Excusé(s) : Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Madame JACSONT Geneviève, Madame RIOTTE Corinne, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur CAPMARTY André, Madame MOREAU Patricia, Madame RICHARD Gisèle, Madame GRANERO Agnès, Madame FLON Martine

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le

ID : 077-217700251-20240819-7702524024-DE

Publié le 16/07/2024

ID : 077-200040251-20240711-D_2024_5_1-DE

Conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été lancée par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Pour satisfaire chacune de ces orientations, la délibération a également fixé des objectifs précis en termes d'aménagement de l'espace, de développement économique, de paysage et d'environnement, d'habitat et de services.

Cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public :

- Diffusion d'informations dans la presse locale utilisant notamment le bulletin communautaire et le site internet de la Communauté de communes avec une page spécifique pour le PLUi-H ;
- Mise à disposition de documentation au siège de la Communauté de communes, dans chaque mairie, et téléchargeable sur son site internet ;
- Mise en place de registres ouverts au public pendant la durée d'élaboration du projet, dans chaque mairie et au siège de la Communauté de communes, afin de recueillir les remarques et les contributions ;
- Organisation de réunions publiques aux différentes étapes de l'élaboration du document. Deux cycles seront organisés au minimum (diagnostic/PADD et OAP/POA/règlement).

Enfin, cette délibération a arrêté une « Charte de gouvernance » ayant pour objet de garantir une bonne collaboration avec l'ensemble des communes et d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration du PLUi-H autour des instances suivantes :

- Le comité de suivi, ayant pour objet le suivi et le pilotage technique du processus PLUi-H ;
- Le comité de pilotage, ayant pour fonction le pilotage politique et la co-construction des propositions avant leur présentation aux maires, à la conférence intercommunale des maires, au conseil communautaires ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) ;
- Les groupes de travail et les cellules communales ;
- La conférence intercommunale des maires, lieu de débat sur les orientations politiques du PLUi-H ;
- Le conseil communautaire, lieu de débat et de délibération à l'échelle communautaire, chargé d'arrêter le projet et d'approuver le PLUi-H ;
- Les conseils municipaux, lieux de débat et de délibération à l'échelle municipale, chargés de débattre sur le PADD.

Le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire. Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Dans la continuité de cette procédure, et conformément aux articles L. 153-14, L. 103-6 et R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération a deux objets : tirer le bilan de la concertation du public et arrêter le projet de PLUi-H.

En outre, et en parallèle de cette procédure, une réflexion a été engagée sur la création des périmètres délimités des abords (PDA) venant se substituer aux périmètres de protection autour des monuments historiques.

En effet, aux termes de la loi « LCAP » en date du 07 juillet 2016, il est désormais possible de remplacer le rayon de

protection de 500 mètres prévu à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine spécifiquement délimité selon la réalité du terrain.

En ce sens, les services de l'État ont proposé la création de périmètres délimités des abords pour des monuments historiques se trouvant sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Montigny-Lencoup, Égligny et Bray-sur-Seine.

Par suite, et en cohérence avec l'article R. 621-93 du Code du patrimoine, cette délibération a également pour objet de permettre au conseil communautaire de donner son avis sur ces nouveaux périmètres délimités.

I. BILAN DE LA CONCERTATION

I.1 LA CONCERTATION DU PUBLIC

Comme le montre plus en détails le bilan de la concertation, ci-annexé à la présente délibération, les modalités fixées au moment de la prescription du PLUi-H ont été respectées et mises en œuvre pendant la durée de la concertation :

- Sur le site internet de la Communauté de communes, une page dédiée à l'élaboration du PLUi-H a été créée en 2022. Y ont été publiés :
 - o Dès le lancement de la procédure, une plaquette informative à destination du public (« Qu'est-ce qu'un PLUi-H ? »).
 - o Les documents essentiels de la procédure (délibération de prescription et annexes, délibération de mise en débat du PADD et annexe, supports des réunions publiques).
- Des insertions dans le journal d'information communautaire ont permis de diffuser une présentation de la démarche PLUi-H (2023) ainsi que d'informer sur l'avancement de la procédure et les modalités de la concertation (2024).
- Des cahiers de concertation ont été mis en place dans chaque commune et au siège de la Communauté de Communes. Une adresse courriel dédiée a été mise en place en parallèle.
- Une exposition dans le hall d'accueil du siège de la Communauté de Communes Bassée-Montois.
- Des stands PLUiH ont également été organisés en fin de diagnostic/début PADD, en mai 2023, et en avril 2024, au moment de la formalisation des outils réglementaires.
- Enfin, deux cycles de 4 réunions publiques ont été organisées sur le territoire :

D'abord, un premier cycle au stade du diagnostic et du PADD :

- Réunion publique du 07 septembre 2023 à Donnemarie-Dontilly
- Réunion publique du 07 septembre 2023 à Bray-sur-Seine
- Réunion publique du 11 septembre 2023 à Gouaix
- Réunion publique du 11 septembre 2023 à Châtenay-sur-Seine

Puis un second cycle au stade de la définition des outils réglementaires :

- Réunion du 28 mai 2024 à Donnemarie-Dontilly
- Réunion du 28 mai 2024 à Vimpelles
- Réunion du 29 mai 2024 à Gouaix
- Réunion du 29 mai 2024 à Châtenay-sur-Seine

Dans le cadre de cette concertation, plusieurs observations et propositions ont été formulées par les habitants. Comme l'indique le bilan annexé à la présente délibération, ces propositions ont été prises en compte et ont pu faire l'objet de traductions réglementaires.

I.2 LA COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

S'agissant de la collaboration entre les communes membres, les instances prévues par la Charte de gouvernance se sont réunies comme suit :

Comité de suivi :

- 14 mai 2024
- 05 mars 2024
- 09 octobre 2023
- 07 septembre 2023
- 13 juin 2023

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le

ID : 077-217700251-20240819-7702524024-DE

Publié le 16/07/2024

ID : 077-200040251-20240711-D_2024_5_1-DE

- 19 septembre 2022

Comité de pilotage :

- 14 mars 2024
- 06 juillet 2023
- 27 mars 2023

Groupes de travail :

- 28 novembre 2023
- 17 octobre 2023
- 25 avril 2023
- 19 avril 2023
- 13 avril 2023

Cellules communales :

- Les 12, 13, 19 et 20 décembre 2023
- Les 20, 24 et 31 janvier 2023
- Les 01 et 03 février 2023

Conférence des maires :

- 28 mai 2024
- 07 novembre 2022
- 07 mars 2022 (avant prescription du PLUi-H)

Les conseils municipaux puis le conseil communautaire ont débattu du PADD.

II. ARRET DU PROJET DE PLUI-H

Le projet de PLUi-H est aujourd'hui prêt à être arrêté. Il est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement.
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant.
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces 13 OAP sectorielles s'appliquent sur des secteurs de projet ou à enjeux d'aménagement spécifiques :
 - o Montigny-Lencoup : 3 OAP
 - o Donnemarie-Dontilly : 2 OAP
 - o Gouaix : 2 OAP
 - o Jaulnes : 1 OAP
 - o Gravon : 1 OAP
 - o Mouy-sur-Seine : 1 OAP
 - o Everly : 1 OAP
 - o Chalmaison : 1 OAP
 - o Bray-sur-Seine : 1 OAP
- Un Programme d'orientations et d'actions (POA) pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029. Le document est organisé autour de 5 grandes orientations :
 - o Orientation 1 : Permettre des croissances démographique et urbain modérées ;
 - o Orientation 2 : Promouvoir une production de logements cohérente avec la trame urbaine du territoire ;
 - o Orientation 3 : Disposer d'une offre de logement complète permettant de satisfaire le parcours résidentiel de tous les habitants et de promouvoir un territoire durable ;
 - o Orientation 4 : Répondre aux besoins des publics spécifiques ;
 - o Orientation 5 : Organiser la montée en compétence de la CCBM en matière de politique de l'habitat.
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique.
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Le projet de PLUi-H arrêté sera soumis pour avis aux communes et aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à l'autorité environnementale, puis fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le conseil communautaire.

Une fois approuvé, le PLUi-H s'appliquera sur l'ensemble du territoire.

III. ARRET DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

Conformément aux articles R. 621-93 du Code du patrimoine et R. 132-2 du Code de l'urbanisme, les services du préfet de la région Île-de-France (DRAC) ont porté à la connaissance de la Communauté de communes des propositions de périmètres délimités des abords (PDA) concernant les monuments historiques suivants :

- L'église Saint-Martin-Saint-Félicien implantée dans la commune d'Égligny ;
- L'église Sainte-Geneviève implantée dans la commune de Montigny-Lencoup ;
- L'église Sainte-Croix, la Halle, l'Hôtel de Munille, la Maison à pans de bois, la Maison d'époque Renaissance ainsi que le Site patrimonial remarquable implantés dans la commune de Bray-sur-Seine ;
- Les églises Saint-Pierre-et-Saint-Paul et Notre-Dame-de-la-Nativité et son cloître, ainsi que le four à chaux implantés dans la commune de Donnemarie-Dontilly.

Les rapports de présentation ont été communiqués par les services de l'État pour chacun des PDA proposés à la présente délibération.

Les communes concernées ont donné un avis favorable à ces propositions :

- La commune de Égligny, par délibération en date du 30 mai 2024 ;
- La commune de Montigny-Lencoup, par délibération en date du 31 mai 2024 ;
- La commune de Bray-sur-Seine, par délibération du 12 juin 2024 ;
- La commune de Donnemarie-Dontilly, par délibération en date du 1er juillet 2024.

Aux termes des articles L. 621-31 et R. 621-93 du Code du patrimoine, il appartient au Conseil communautaire de donner son accord sur les propositions de PDA, lesquels seront ensuite soumis à enquête publique concomitamment au PLUi-H.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;
Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 153-14 ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article R. 621-93 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 actant le débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu les rapports de présentation de la préfecture d'Île-de-France proposant les périmètres délimités des abords ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi-H, annexées à la présente délibération ;

Vu le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 juillet 2024 ;

Considérant que les modalités de la concertation arrêtées par la délibération prescrivant le PLUi-H ont été respectées, que les observations et propositions du public ont été recueillies et prises en compte ;

Considérant que le projet de PLUi-H est complet, qu'il répond aux objectifs fixés par la délibération le prescrivant et est compatible avec les différents documents de planification sectoriels, que, partant, il est prêt à être soumis aux avis des personnes publiques associées et à enquête publique ;

Considérant que les périmètres délimités des abords proposés par l'Etat permettent une protection du patrimoine plus adaptée à la réalité du terrain ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Article 1er : Tire le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que le bilan de la concertation sera joint au dossier du projet de PLUi-H qui sera mis à l'enquête publique.

Article 3 : Arrête le projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : Donne son accord sur les Périmètres délimités des abords proposés par les services de l'Etat, tels qu'annexés à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le

ID : 077-217700251-20240819-7702524024-DE

Publié le 16/07/2024

ID : 077-200040251-20240711-D_2024_5_1-DE

Article 4 : Précise que le projet de PLUi-H sera transmis aux communes membres 15 et qu'elles disposeront d'un délai de trois mois à compter de la présente délibération pour le rendre. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Précise que le projet de PLUi-H sera notifié pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme (article L.153-16 du Code de l'urbanisme),
- à l'autorité environnementale (articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'environnement),
- ainsi qu'à leur demande, aux collectivités limitrophes, à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés (article L.153-17 du Code de l'urbanisme).

Article 6 : Précise que le projet de PLUi-H pourra être transmis pour avis aux personnes publiques consultées mentionnées à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Précise que le projet de PLUi-H sera soumis à enquête publique.

Article 8 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de l'élaboration du PLUi-H, et notamment à saisir Monsieur le Président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête et à organiser l'enquête publique.

Article 9 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

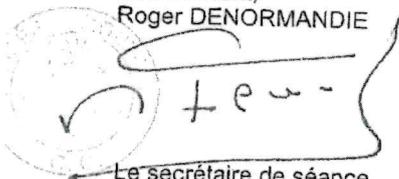
Article 10 : Dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes Bassée-Montois.

Article 11 : Dit que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président,
Roger DENORMANDIE

Emis le 11/07/2024, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le 16/07/2024


Le secrétaire de séance

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.



Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le 01.10.2024
ID : 077-217700517-20240930-2024_044BRAY-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024**

Séance n°7 de l'année 2024 du Conseil Municipal

Date de convocation : 17 septembre 2024	Date d'affichage : 17 septembre 2024	Membre en exercice : 19 Présents ou représentés : 16 Votants : 16	Nbre de délibérations : 16
--	---	---	----------------------------------

Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Alain CARRASCO, Maire de la Commune.

Etaients présents : CABOUSSIN Luc, RIOTTE Corinne, MUGOT Eric, PERRIN Olivier, JACSONT Geneviève, , MASSET Julien, DAUCHY Marie-José, RAIN Patrick, SPATHARAKIS, Isabelle, DUVERNEIX Catherine, KNIBBE Henri, SAUDRY Nadine

Pouvoir : Adeline DUSEAUX donne pouvoir à Julien MASSET, Céline LE BOZEC donne pouvoir à Catherine DUVERNEIX, Didier MARECHAL donne pouvoir à Nadine SAUDRY

Absents : Lucille DULPHY, Elsa CATALAN, Emmanuel MARCADET

Secrétaire de séance : Henri KNIBBE

Délibération N° 2024/044

Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Signé par : Alain CARRASCO
Date : 30/09/2024
Qualité : MR LE MAIRE

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 077-217700517-20240930-2024_044BRAY-DE

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves de l'établissement public de coopération intercommunale délibéré de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

EMET un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

DEMANDE la prise en compte des remarques sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ci-annexées.

Pour copie certifiée conforme

En mairie le 26 septembre 2024

Le secrétaire de séance,
Henri KNIBBE



Le Maire,
Alain CARRASCO



Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 077-217700517-20240930-2024_044BRAY-DE



Document annexe :

Document visant à apporter des remarques en complément de l'avis relatif au PLUIH.

1- Le ZONAGE :

- Référence cadastrale : AK 448 dite « le petit gymnase » à intégrer à la Zone UC (b).
- Référence cadastrale : AM 139 dite « le bâtiment Fontaine » à intégrer à la Zone UP, formant un ensemble cohérent avec le bourg historique.

2 - Dispositif de préservation :

- Référence cadastrale : AM 231 application du linéaire commercial (Pompes funèbres)
- Référence cadastrale : AL 43 application du linéaire commercial (Loisisport)
- Référence cadastrale : AM 47 application du linéaire commercial (Cabinet de sophrologie)
- Référence cadastrale : AL 18 application du linéaire commercial (Fleuriste)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/09/2024

Référence
076/2024/0309-1

Objet de la délibération
DELIBERATION POUR AVIS SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME DE L'HABITAT ARRETE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	8	11

Date de la convocation
29/08/2024

Date d'affichage
29/08/2024

Vote
A la majorité
Pour : 9
Contre : 2
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture de Provins
Le : 09/09/2024

Et

Publication ou notification du :



Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni le trois septembre deux mil vingt-quatre au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, Maire de la commune.

Présents : Jean-Pierre DELANNOY, Georges SOUCHAL, Rita CHOPY, Patrice BÉNETEAU, Jacques-Olivier SIMON, Pascal PERROT, Michel MARCELLAS, Franck KAPLUN-BELLINI.

Absents excusés et représentés :

Madame Claire GASSE donne pouvoir à Mr Gilles GRIES
Monsieur Latévi LAWSON donne pouvoir à Mr Georges SOUCHAL
Monsieur Jacques-Olivier SIMON donne pouvoir à Mr Pascal PERROT

Absent non excusé : Elodie SIMON, Odile ULLIAC, Dominique MAURER, Robin CHEVILLOT.

Le Secrétaire de séance est désigné : Pascal PERROT

Objet de la délibération : DELIBERATION POUR AVIS SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME DE L'HABITAT ARRETE. N°076/2024/0309-1

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour

vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
 2. Vers une agrovallée durable ;
 3. Vers un territoire à énergie positive ;
 4. Vers un territoire éco-touristique ;
 5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
 6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.
- Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLU-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PAD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLU-H.

Considérant que le projet de PLU-H arrêté est constitué des documents suivants :

Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;

Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;

Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;

Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;

Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PAD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Basse-Loire expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 077-217700764-20240903-D202403091-DE

communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Les Membres du Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré, décident :

D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;

Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

ANNEXE :

En annexe, Une remarque du Conseil Municipal du 3 septembre 2024, lors du débat sur le PLUI-H sur l'avis à voter. Il paraît très dommageable que des terrains issus d'héritages et dit terrains à construire deviennent des terrains non constructibles. Aucun dédommagement sur la perte de capital de ces héritages dont les droits ont été acquittés lors de la succession.

9 VOIX POUR

2 VOIX CONTRE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 06/09/2024

Le Maire
JEAN-PIERRE DELANNOY



NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	10

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf septembre à vingt heures trente-trois minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Delphine FASSIER, Alison LENOIR et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Cédric LENOIR, Thierry MONDO et David SCHVOCH.

Date de la convocation
03/09/2024

Absents :

Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Sandrine BUISSET, Corinne CASTERS et Messieurs Michael FASSIER et Cédric TABOAS

Date d'affichage
03/09/2024

Représentés :

Madame Séverine HARTMANN représentée par M Delphine FASSIER

Secrétaire :

Madame Alison LENOIR

DÉLIBÉRATION 2024.37 – AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) ARRÊTÉ

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUI-H ;

Vu le projet de PLUI-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUI-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agro vallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire écotouristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUI-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le 12/09/2024

ID : 077-217701010-20240910-DELIB_2024_37-DE

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 juillet 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUI-H.

Considérant que le projet de PLUI-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ÉMET** un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- **DIT** que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- **DIT** que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Châtenay-sur-Seine,
Le, 10 septembre 2024

La secrétaire de séance :
Alison LENOIR



Le Maire
Stéphane BANOS



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De DONNEMARIE-DONTILLY
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Donnemarie-Dontilly, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Sandrine SOSINSKI, Maire.

Présents : Mme SOSINSKI, Mme LETERRIER (arrivée à 18h15), M. MENEZ, Mme CHEVILLARD, M. GODRON, Mme LARSONNIER, Mme MASSON, Mme BAR, M. DUL, Mme JAX LEFEBVRE, M. GREMAT, M. GONZALEZ, M. ROSSIÈRE-ROLLIN, Mme MONPOIX, M. OGER.

Absents : M. BORZUCKI, Mme LEFEBVRE, Mme FOULON, M. BEAULIEU, M. BEAUSSART, M. BONVARLET, M. DESMAY, M. CHABOCHE.

Pouvoirs : M. BEAULIEU représenté par M. MENEZ, Mme FOULON représentée par Mme JAX LEFEBVRE, Mme LEFEBVRE représentée par M. GONDRON, M. DESMAY représenté par Mme MASSON.

Date de convocation : 19 septembre 2024

Nombre de Conseillers	En exercice	23
	Présents	15
	Votants	19

Secrétaire de séance : Mme Séverine MASSON

2024/08/36 - Adoption du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H)

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H;

Vu le projet de PLUI-H arrêté et les différentes pièces le composant;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;



3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 03/10/2024

ID : 077-217701598-20240926-20240836-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (*Mme MONPOIX, M. OGER et M. ROSSIÈRE ROLLIN*) des membres présents et représentés :

- ⇒ **ÉMET** un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- ⇒ **DIT** que les remarques sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) sont annexées à la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Donnemarie-Dontilly, le 03 octobre 2024

Sandrine SOSINSKI
Maire de Donnemarie-Dontilly



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EGLIGNY

Nombre de conseillers :
en exercice : 09
présents : 05
votants : 06

Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 septembre, à 19 heures 35.

Date de la convocation
20/09/2024

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'Egligny sous la présidence de Mme Christine LEMORE, Maire.

Date d'affichage
02/10/2024

Délibération n° :
2024-528

ETAIENT PRESENTS : Christine LEMORE, Christelle AMABLE, Isabelle POPINEAU, Vincent LINSTRUMELLE, Nicolas LUKACIK.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

ABSENT EXCUSE : Céline PAUC, Adrien CHOQUET, Sandra PIGNOUX donne pouvoir à Isabelle POPINEAU,

ABSENT NON EXCUSE : Christophe ROZIER

AVIS SUR LE PROJET
DE PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
VALANT
PROGRAMME
LOCAL DE
L'HABITAT (PLUIH)

SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle POPINEAU.

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée

Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire. Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait et délibéré à Egligny, le 26 septembre 2024.

Certifié exécutoire compte-tenu :

- la transmission en sous-préfecture de Provins
Le 02 octobre 2024
- l'affichage du 02/10/2024

Le Maire
Christine LEMORE



Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 077-217701671-20240926-2024_528-DE

2024_25

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

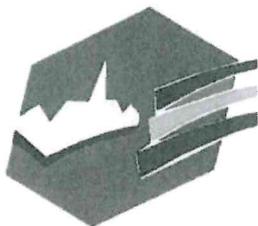
Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

ID : 077-217701747-20240920-2024_25-DE

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Arrondissement de Provins



COMMUNE
D'EVERLY
77157

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 septembre 2024
N°2024_25

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 20 septembre, le Conseil Municipal d'Everly, s'est réuni en mairie, salle de conseil sous la présidence de Mme GUERINOT Laurence.

Présents : Mme BELLANCOURT Charline, Mr BILLEMONT Joël, Mr CACCHIA Lionel, Mr CLAEYS Daniel, Mr DAHER Jean-Philippe, Mr DANSOKO Batoura, Mr DEUDON Jean-Pierre, Mme GIMENO Isabelle, Mme GUERINOT Laurence, Mme MAURASIN Emmanuelle, Mme VALENTE Anne-Marie

Représentés : Mr DUHAMEL Dominique par Mme GIMENO Isabelle
Mme BAUDOIN Régine par Mr DAHER Jean-Philippe

Absents : Mr FIÉVET Jean-Pierre
Mme SAINT-VILLE Kensia

Secrétaire de séance : Mme GIMENO Isabelle

Date de convocation : 12 septembre 2024

<i>Nombre de conseillers en exercice</i>	<i>15</i>
<i>Nombre de conseillers présents</i>	<i>11</i>
<i>Nombre de votants</i>	<i>13</i>

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL VALANT
PROGRAMME LOCAL DE
L'HABITAT (PLUi-H) ARRETE

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriales de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu la délibération n°D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n°D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024-5-1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agro vallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire écotouristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes rédigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunales délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Everly, le 20 septembre 2024

Le secrétaire de séance,
Isabelle GIMENO



Mme Le Maire,
Laurence GUERINOT



Madame Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

ID : 077-217701747-20240920-2024_25-DE

**COMMUNE
DE
FONTAINE FOURCHES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

N° 2/08/10/2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE
Le 08 octobre à dix-neuf heures

OBJET :

**Délibération concernant le
projet de Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal valant
Programme Local de
l'Habitat (PLUi-H)**

Le Conseil Municipal de FONTAINE FOURCHES, légalement
convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de
Monsieur LAMOTTE Xavier, Maire,

Présents : Mr LAMOTTE Xavier, Mr TOURBET LEROY Claude, Mr PLEAU
Patrick, Mme BARRE Candice, Mr GRIFFE Thomas, Mme COROUGE Nadine,
Mme LE GOURVENEC Audrey, Mr RIVIERE Jacques,

Absents : Mr PICARD Denis, Mme DE BORTOLI Cécile

Absents excusés : Mme GALLET Kelly, Mr HAMEL Gilles, Mme MOREAU
Estelle,

Absents avec pouvoirs : Mr CONDAMINET Daniel donne procuration à Mr
LAMOTTE Xavier

Secrétaire de séance : Mr RIVIERE Jacques

**DATE DE LA
CONVOCATION**

30 septembre 2024

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la
République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et
suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date
du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant
Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de
collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités
de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date
du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du
11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07
août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local
de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du
29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre
aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel
est articulé autour de six orientations :

Certifié exécutoire
le
de par sa transmission
en Préfecture le

Le Maire

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/10/2024 077-217701879-20241008-DE_2024_41-DE

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

AGEDI
Dépôt SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/10/2024
077-217701879-20241008-DE_2024_41-DE

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- EMET un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- DIT que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- DIT que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Fait à Fontaine-Fourches,
Le 10 octobre 2024

Le Maire,
Xavier LAMOTTE



AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/10/2024 077-217701879-20241008-DE_2024_41-DE

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Provins
Canton de Bray-sur-Seine
Commune de GOUAIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi seize octobre deux mil vingt quatre à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de GOUAIX, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FÉNOT, Maire

Etaient présents : M. Jean-Paul FÉNOT, Mme Laure VERRIER, M. Pedro TAUSTE, Mme Jacqueline LISSA, Mme Marie-Claire DANTIGNY, M. Michel ROUSSEL, M. Razak IDRISOU, M. Frédéric LAMOTHE, Mme Sandrine LEDEUX, M. Cédric LESAGE, M. Kévin REGINARD
formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Mme Françoise CHANTRAIT a donné pouvoir à Mme Laure VERRIER
Mme Hélène LEONARD a donné pouvoir à M. Frédéric LAMOTHE
M. Joël GRIFFE a donné pouvoir à M. Razak IDRISOU
M. Jean MICHOT a donné pouvoir à M. Pedro TAUSTE

Secrétaire de séance : Mme Laure VERRIER, M. Cédric LESAGE

Date de convocation : 02/10/2024

Date d'affichage : 02/10/2024

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

N° 77 208 24 05 36

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme valant programme local de l'habitat (PLUi-H)

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agro vallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire écotouristique ;

5. Vers un territoire unifié et solidaire ;

6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a été soumise à la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté et constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

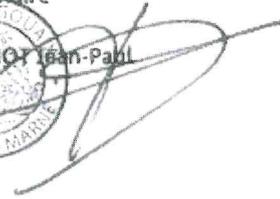
- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Le conseil municipal fait remarquer que les points d'intérêts ne sont pas intéressants

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 077-217702083-20241016-77208240536-DE

Le 17 octobre 2024

Le Maire


PÉNOY Jean-Paul


Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la transmission en préfecture le... 25/10/2024

Et de la publication le... 25/10/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GRAVON

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE

Séance du 14 octobre 2024

DM : 077 212 24 004 001

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi 14 octobre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Brice CHANTRE, Maire.

Présents : Brice CHANTRE, Chantal GUYON, Hervé CLOOTENS, Bernard LABONNE, Richard KOLLE, Michel BEUZIT.

Absent(e)(s) : Marie-Michèle VISET qui a donné pouvoir à Brice CHANTRE, Jean-Luc FREMONT, Cédric PETILLAT, Jean-Marc MOREAU.

A été nommé(e) secrétaire de séance : Michel BEUZIT.

Date de convocation : 07/10/2024

Date d'affichage 21/10/2024

Nombre de conseillers : 10

En exercice : 10

Présents: 6 Votants : 7 Pouvoir : 1

Objet : Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

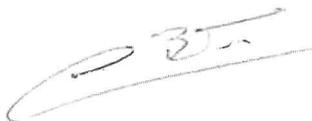
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés

- a émis un avis favorable par 6 voix et 1 abstention au projet du Plan local d'urbanisme valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dit que les remarques sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dit que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire – Brice CHANTRE

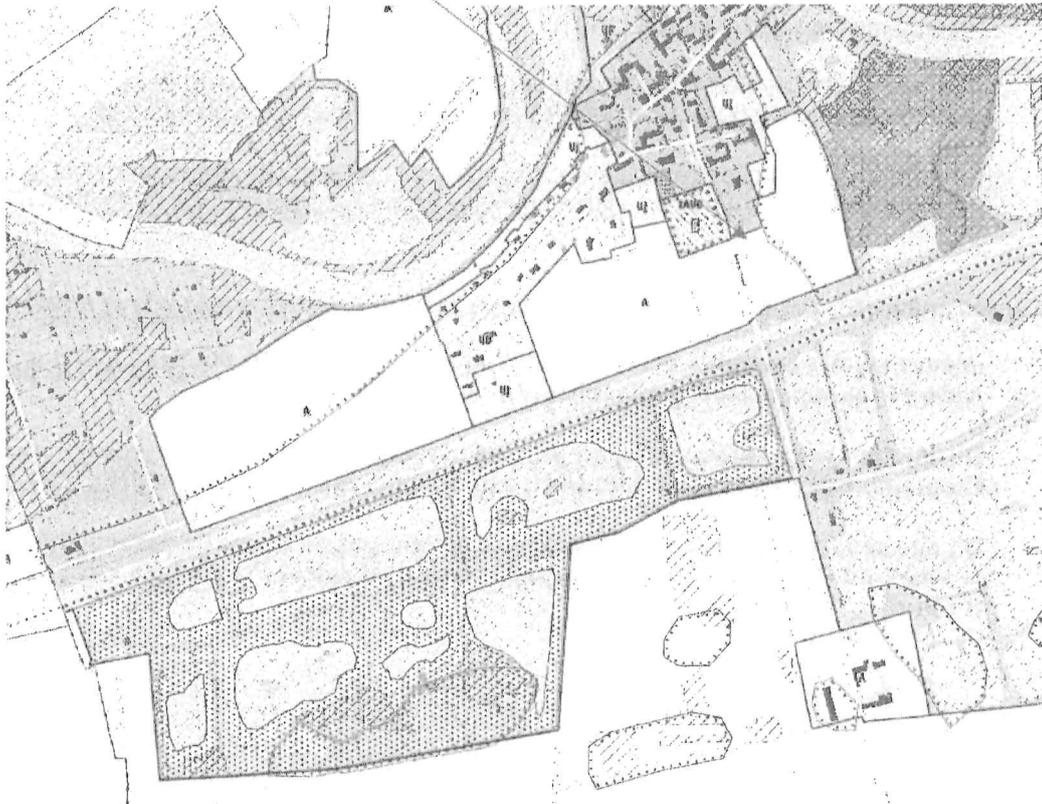


Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Et publication Ou notification le

PLUIH – Annexe à la délibération GRAVON

1 Prolonger la zone 1AUB sur une longueur de 10 ml vers le sud



3 – Modification des règles du STECAL B

2 – Modifier la zone en Ap en zone A pour permettre à l'exploitant d'implanter des serres

1 – Prolonger la zone 1AUB sur une longueur de 10 ml vers le sud.

Parcelle Z163

2 – Modifier la zone Ap en zone A pour permettre à l'exploitant d'implanter des serres.

Parcelles : Z28 et Z27

3 – Modification du STECAL « B » Parc résidentiel de loisirs à Gravon (page 156 du règlement) :

Parcelles : Z66, Z165, Z164, Z82, Z17, Z26, Z24, Z23, Z25

- L'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) permettant l'installation de vingt-cinq hébergements (mobil-homes et cabanes sur pilotis) et l'extension des bâtiments à

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 077-217702125-20241014-07721224004001-DE

destination d'hébergements existants, dans la limite de 20 % de la surface de plancher préexistante. La surface de plancher totale des hébergements du domaine ne devra pas dépasser 1 750 m².

- L'extension limitée à 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUih, hors hébergements, pour tout usage nécessaire au parc résidentiel de loisirs.
- Les aménagements et installations directement liées et nécessaires aux destinations et usages autorisés.

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 077-217702125-20241014-07721224004001-DE

**Département
Seine et Marne**

**Commune
de
Grisy-sur-Seine**

**Conseillers en
Exercice : 08**

Présents : 06

Votants : 07

**Date de convocation :
09/09/2024**

**Date d'affichage :
20/09/2024**

Délibération n° 032/2024 / séance -6-

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE DE GRISY SUR SEINE

Séance du 18 Septembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le Dix-huit septembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 9 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Martine FLON, Maire.

Etaient Présents : Mmes et MM. Justine FLON, Sylvie NOAILLES, Mmes. Justine FLON, Sylvie NOAILLES, Sandrine GUILLETAT, Isabelle CHABLE, Mr Fabien PEDRE

Absents : Mme Pascale LEMAIRE et Mr Dragan DELSOLLE
Pouvoir : Mme Pascale LEMAIRE a donné pouvoir à Mme Sylvie NOAILLES

Secrétaire de séance : MELLE Justine FLON

OBJET : Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;

4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés EMET un avis favorable sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

DIT qu'aucunes les remarques sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) ne sont annexées à la présente délibération ;

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme, Grisy-sur-Seine, le 18 Septembre 2024

La Secrétaire,
Justine FLON

Le Maire,
Martine FLON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HERMÉ
77114 HERMÉ –SEINE ET MARNE

Séance du 16 septembre 2024

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Membres en exercice : Présents : Représentés : Votants :	Numéro de la délibération
10 septembre 2024	10 septembre 2024	15 13 1 14	2024-30

L'an deux mil vingt-quatre, le seize septembre à vingt heures trente, le conseil municipal d'Hermé, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie d'Hermé, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BOURLET
Présents : BOURLET Jean-Pierre, JACQUES Luc, SAINT-CENE Christine, BOURBONNEUX Ghislain, CONDAMINET Véronique, BRACQUEMOND Anne-Laure, LAPORTE Jean-Claude, LE BRISHOUAL Evelyne, SEUX Emeline, ISELIN Patrick, LEFEVRE Janine, BOSSE Dominique, CHAMPEL Jean.

Absents excusés :

BETTY-LEDUC Cécile

LEULIER Marc qui a donné pouvoir à BOURLET Jean-Pierre

Est désignée secrétaire de séance : Christine SAINT-CENE

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) ARRÊTÉ
2024*30- 16.09

Délibération certifiée
exécutoire après dépôt en
Sous Préfecture le

Date de Publication

Date d'Affichage

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agro vallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;

5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme

intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;

- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide d'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H)

Le Maire



Jean-Pierre BOURLET

MAIRIE DE JAULNES
(77236)

REPUBLIQUE FRANCAISE

202477236-CR05-08

Département de Seine et Marne

Arrondissement de PROVINS

Canton de PROVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mil Vingt Quatre, le deux septembre, à 20 heures 30, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mr GYARMATHY Stéphane, Maire.

Présent(s) : Mrs-Mmes : DUBOIS.J- GOUERE M- DESNOYERS N - LEVRAULT E - DELGENES P - SENSI P- -PELLERIN C- ALLONSIUS C - LECCIA-BOGAERT H

Absent(s) excusé(s) : Mr VERRIER D

Pouvoir (s) : Mr VERRIER D à Mr SENSI P

Le secrétariat a été assuré par : Mme DESNOYERS Noëlle

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes Pour : 2
Votes Contre : 6
Abstention : 3

Date de convocation : 02/08/2024

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME
LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) ARRÊTÉ

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;
Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;
Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

Berser
Levraut

ID : 077-217702364-20240902-CR05_08_2024-DE

orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

Besser
Civilit

ID : 077-217702364-20240902-CR05_08_2024-DE

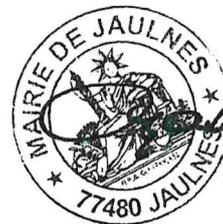
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

**Le conseil municipal après en avoir délibéré comme suit :
6 CONTRE, 2 POUR et 3 ABSTENTION**

**EMET un avis défavorable au projet de Plan local
d'urbanisme intercommunal valant Programme local de
l'habitat (PLUi-H)**

Fait et Délibéré, les Jours, Mois et An susdits
Jaulnes, le 16/09/2024

Le Maire, S. GYARMATHY



Acte rendu exécutoire après Dépôt en Sous-Préfecture le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de MELUN 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou par voie dématérialisée sur Télérecours citoyens au www.telerecours.fr

Extrait du registre des délibérations du Cd
de la Commune de JUTIGNY
Séance du 6 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 12/09/2024
Reçu en préfecture le 12/09/2024
Publié le 12 SEP. 2024
ID : 077-217702422-20240906-77242240903-DE

Délibération n° 77 242 24 09-03

L'an deux mille vingt-quatre, le six septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de JUTIGNY, légalement convoqué le seize août deux mille vingt-quatre s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GENON Fabrice, Maire.

<u>Étaient présents :</u>	Messieurs GENON Fabrice, CASTAING Denis, GOUVERNE Jérôme Mesdames LOMBARD Brigitte, GUÉRIN Angéline, LEROY RAMOS Christelle, Madame LACASSAGNE ROUDIER Murielle, VIAL Nathalie
<u>Était absent excusé et représenté :</u>	Monsieur MARTIN José représenté par Monsieur GENON Fabrice, Monsieur NICOLAS Gabriel représenté par Madame LOMBARD Brigitte, Madame RIVOIRE Annette représentée par Madame VIAL Nathalie,
<u>Était absent excusé :</u>	Madame LEROY-MOERS Valérie

LOMBARD Brigitte est nommé secrétaire.

Nombres de Membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 12
- En exercice : 12
- Qui ont pris part à la délibération : 11

Objet : Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette modalité de la concertation du public et de la collaboration avec les com

Envoyé en préfecture le 12/09/2024
Reçu en préfecture le 12/09/2024
Publié le 12 SEP. 2024
ID : 077-217702422-20240906-77242240903-DE

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

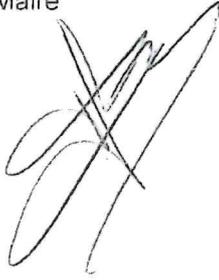
Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a pris la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

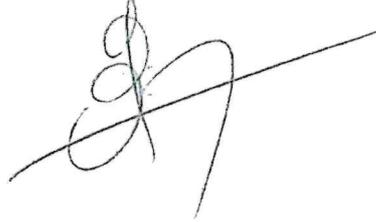
Fait et délibéré en Mairie, les jours

Envoyé en préfecture le 12/09/2024
Reçu en préfecture le 12/09/2024
Publié le 12 SEP. 2024
ID : 077-217702422-20240906-77242240903-DE

Fabrice GENON
Maire



LOMBARD Brigitte
Secrétaire de séance



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Provins le 12 SEP. 2024
Affichage ou publication le 12 SEP. 2024
Le Maire



DEPARTEMENT
DE
SEINE ET
MARNE

Nombre de
conseillers : 10
en exercice : 10
Présents : 6
Votants : 9

Date de la
convocation

3 septembre 2024

Date d'affichage

3 septembre 2024

OBJET DE LA
DELIBERATION

2024.09.01
Avis projet PLUIh

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA TOMBE

Séance du 10 septembre 2024
Délibération n° 2024.09.01

Le 10 septembre 2024, les membres du conseil municipal de LA TOMBE se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Marc CHAUVIN, Maire, sur convocation transmise le 3 septembre 2024 pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Présents : Mrs. CHAUVIN Marc, BIARD Jacques, MURITH Bernard, SUCHOT Lionel, Mmes VOLLEREAU Virginie, RONDEAU Florence,

Représentés : Mme LECAMUS Maude représentée par Mme VOLLEREAU Virginie
Mme FORET Sylvie représentée par Mr CHAUVIN Marc
Mme ROUSSET Annie représentée par Mme RONDEAU Florence

Absents : Mme CHOLET Stéphanie

Secrétaire de séance : Mme VOLLEREAU Virginie

Délibération 2024.09.01 Avis projet PLUIh

Le projet a été arrêté par les maires de notre communauté de communes le 11 juillet dernier. Il doit désormais être voté dans chaque mairie de la CCBM. Le travail s'est déroulé autour de 6 orientations : Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ; vers une agrovallée durable ; vers un territoire à énergie positive ; vers un territoire éco-touristique ; vers un territoire unifié et solidaire ; vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace. Mais aussi autour de 4 axes du PADD (Projet d'aménagement et de développement durables) : Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ; axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ; axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ; axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

A la différence avec le PLUI élaboré il y a quelques années, le PLUIH met en avant l'environnement. N'hésitez pas à venir le consulter en mairie pour découvrir les différentes classifications

Le conseil municipal a voté pour, sous réserve, non bloquantes, de rétablir les limites A/AP de la ferme de la folie comme demandé précédemment.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,
Fait et délibéré à La Tombe, le 10 septembre 2024

Le Maire,
Marc CHAUVIN

CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu de l'affichage du : 20 septembre 2024



Dépôt Sous Préfecture de Provins
Date de réception de l'AR: 26/09/2024
077-217704675-20240910-2024_09_01-DE

Département de Seine et Marne
République Française
COMMUNE DES ORMES SUR VOULZIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CM N° 77 347 17 10 2024 01

Séance du 17 octobre 2024

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MAURY Yannick, Maire.

Etaient présents : MAURY YANNICK – MONMART ALAIN – BAGUE SYLVIE – LATOUR STEPHANE – BENARD-KLEINRICHERT JEAN-YVES – KLEINRICHERT PATRICE - TAILLANDIER FRANCK – MOREAU PATRICIA – PICHOT CYRIL – GUARDIOLA CHANTAL – VENARD SANDRINE

Etaient absents et représentés :

COUSTALAT JEAN-PIERRE représenté par MAURY YANNICK
VITU GREGORY représenté par TAILLANDIER FRANCK

Etaient absents :

CANIAC ALAIN
MARTEAU FRANCK

Secrétaire de séance : BAGUE SYLVIE

Date de convocation : 12/10/2024

Date d'affichage : 12/10/2024

Membres : En exercice : 15 – Présents : 11 – Votants : 13

Objet : Avis sur le projet de Plan local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUI-H) arrêté

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme

local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau

et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Délibération prise à l'unanimité.

Copie conforme faite en Mairie

Le 17 octobre 2024

Le Maire,

Yannick MAURY



PLUI-H

REMARQUES SUR LE RÈGLEMENT

- **PROTECTION DES CAPTAGES :**
Les Ormes-sur-Voulzie ne sont toujours pas dans la liste. Les périmètres de sécurité du captage sont à délimiter.
- **TOITURES :**
Dans toutes les zones urbanisées, les toitures doivent avoir l'aspect de la tuile de ton rouge ou brun.
A rajouter : couleur « ardoise » dans toutes les zones urbanisées.
- **RÈGLEMENT DES CLÔTURES :**
Seul le barreaudage vertical est autorisé.
A rajouter : le barreaudage horizontal doit également être autorisé.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

MAIRIE DE LUISETAINES
77520
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 10 - présents : 5 - votants : 8
Date d'affichage : 24 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt septembre, à dix-neuf heures,
Les membres du Conseil Municipal de la Commune de LUISETAINES, dûment convoqués le vingt septembre deux mil vingt-quatre, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel FORGET le Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. FORGET Michel - M. LAGAN Thomas - M. BAYLE Jean-François - Mme SOLER Nadia - M. AVRON Benoit

ABSENTS EXCUSES : Mme MORILLON Patricia - Mme VESCOVI Isabel - M. LEPINET Gilles - M. VINCENT Guillaume - M. MAUSSE Fabien

POUVOIR : Mme MORILLON Patricia à M. BAYLE Jean-François
M. MAUSSE Fabien à M LAGAN Thomas et Mme VESCOVI Isabel à Mme SOLER Nadia.

SECRETAIRE de SEANCE : M LAGAN Thomas.

DELIBERATION N° 2024-11

Objet : Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUI-H) arrêté

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi Notre » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D 2022 2 25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation,

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D 2024 5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H,

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « Notre » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUI-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes.

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine,

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUI-H.

Modèle de délibération de conseil municipal pour les communes membres

Considérant que le projet de PLUI-H arrêté et constitué des documents suivants:

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

VOTE	Pour : 8	Contre : 0	Abstention(s) : 0
------	----------	------------	-------------------

Luisetaines, le 24 septembre 2024

Le Maire,

M.FORGET Michel

POUR EXTRAIT CONFORME

par le Maire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication





Nombre de Conseillers
en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 11

2024-19

OBJET :

**AVIS SUR LE
PROJET DE PLAN
LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
VALANT
PROGRAMME
LOCAL DE
L'HABITAT
(PLUi-H) ARRETE**

Délibération certifiée exécutoire

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

ID : 077-217702869-20240920-2024_19-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE I
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de MEIGNEUX, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Véronique SAMSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2024.

Présents : Véronique SAMSON, Pascal PATUREAU, Éric MARCHERAT, Estelle BOUTONNET, Mario MENDES, Rosina CAPICCHIONI, Julien CASSATA, Laetitia CHAPELLE, Sandrine DESMAREST.

Absents : Denis BARRAY ayant donné pouvoir Estelle BOUTONNET et Christophe CHAPELLE ayant donné pouvoir Laetitia CHAPELLE

Julien CASSATA a été nommé secrétaire de séance.



Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

ID : 077-217702869-20240920-2024_19-DE

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi- H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

APPROUVE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

FAIT A MEIGNEUX, le 23 septembre 2024

Le Maire, Véronique SAMSON



Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

ID : 077-217702869-20240920-2024_19-DE

ANNEXE DE LA DELIBERATION 2024-19

REMARQUES SUR LE PLUIH ARRETE

1. Concernant la parcelle ZI 47
La commune a demandé son inscription en zone U (et non en zone A) sur une profondeur de 30m.
2. Concernant la parcelle D 326
La commune a demandé son inscription en zone U (et non en zone A) sur une profondeur de 30m.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 septembre 2024

<u>Date de convocation</u>	11 septembre 2024
<u>Date de réunion</u>	20 septembre 2024
<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	09
Présents	08
Représentés	00
Votants	08

Votants	08
Pour	08
Contre	00
Abstentions	00

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Mons-en-Montois, régulièrement convoqué le onze septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bruno Demaegdt, Maire.

Etaient présents : Bruno Demaegdt Fabien Minost Olivier Garnier Isabelle Delettre
Jean-François Gibault Thierry Laurent Patrice Iob Stéphane Timon

Absents(s) non représenté(s) Alain Blondel

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry Laurent est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Délibération N° 2024 -298 - 056

Objet : Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2024

Reçu en préfecture le 22/09/2024

Publié le 22/09/2024 et les 22/09/2024

ID : 077-217702984-20240920-2024298056-DE

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien
territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti
du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face
aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le
Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second
traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-
avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la
période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil
communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux
communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes
associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant
d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les
communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet
dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au
terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de
l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local
d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme
local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dit que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant
Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dit que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de
Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus

Pour copie certifiée conforme

En Mairie le 21 septembre 2024

Le Maire,

Bruno DEMAEGDT



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MONTIGNY LE GUESDIER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2024

DM 077-310-2024-004-001

L'an deux mil vingt quatre et le quatre octobre à vingt heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame Evelyne SIVANNE, Maire

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la Délibération : : 6

Pouvoir : 0

Date de la convocation : 02/09/2024

Date d'affichage : 10/09/2024

Présents: Evelyne SIVANNE, Dominique PETIT, Ingrid DUPONT, Jean-Louis COLAS, , Béatrice LE LAN, Adriano GOLINI,

Etai(en)t absent(e s) : Fabrice MARCHE, Loïc FRANCOIS, Danièle LAHOUSSAYE – DUVIGNY, Christiane JEANNIN. Valérie ANDRÉ,,

A été nommé(e) secrétaire : Adriano GOLINI

Objet : Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et

organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à ,l'unanimité, décide prendre la décision suivante :

émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Dit que le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ne fait l'objet d'aucune remarque;

Dit qu'aucune remarque ne remet en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Fait à Montigny le Guesdier, le 04/10/ 2024

La Maire, Evelyne SIVANNE



Madame le Maire,

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



République Française
Département de Seine et Marne ♦ Arrondissement et Canton de Provins

N° 77311-024-10-01

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) ARRÊTÉ

CONSEIL MUNICIPAL 04 OCTOBRE 2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE 04 octobre, le conseil municipal, légalement convoqué le 23 Septembre s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Roger DENORMANDIE

Etaient présents : Messieurs Roger DENORMANDIE, James GERIN, Didier FENOUILLET ; Benjamin HEINTZ
Mesdames Anastasia PODOROJNIY, Marie-Laure ARTHAUD CHARBONNIER, Chrystelle CAMI, Sarah HUSSON , Laetitia TIBLE

Absents , , Aurélie REMISE, Camille AINOUZ, Frédéric DELPECH, , Florian BARBECOT

Pouvoir : Nicolas GODIN à Marie-Laure ARTHAUD CHARBONNIER
Lison JEANTET à Roger DENORMANDIE

Secrétaire de séance : Madame Anastasia PODOROJNIY

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;
Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;
Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;
Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUI-H ;
Vu le projet de PLUI-H arrêté et les différentes pièces le composant ;
Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUI-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;



2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).



Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H).



Certifié exécutoire par le Maire Roger DENORMANDIE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 7.10.24 et de la publication le 7.10.24

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le quatorze octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué à la date du 08 courant s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. André CAPMARTY. Maire

PRESENTS : M André CAPMARTY. M Roger PERNET. Mme Delphine MEGRET. Mme Sabine DELAVEAU - Mme Renée SCIBRAVY- M Dominique TALBOURDET – M Pierre Yves de BECO

ABSENTS : M Éric COULON -M Patrick GAGEAT

ABSENTS EXCUSES : Mme Marie – Pierre MOREAU . Mme Sidonie BRUNET-COUTURE

Pouvoirs : Mme Marie-Pierre MOREAU donne pouvoir à Mme Sabine DELAVEAU
Mme Sidonie BRUNET-COUTURE donne pouvoir à M André CAPMARTY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sabine DELAVEAU

N° 18 2024 - Objet : Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de l'article 106 de la loi n° 2010-1257 du 07 août 2010, l'élaboration du Plan local d'urbanisme programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération communautaire en date du 29 mars 2022.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 077-217703412-20241015-18202401-DE

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 077-217703412-20241015-18202401-DE

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits

Noyen Sur Seine le 15 Octobre 2024

Le Maire

André CAPMARTY



REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT
 DE
 SEINE ET MARNE
 PAROY

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
 MUNICIPAL N°773552024-10-17**

Nombre de membres

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2024

en exercice	☞	09
présents	☞	08
votants	☞	08
absent	☞	01
Pouvoir	☞	00

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un octobre à dix-huit heures trente minutes.
 Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
 à la mairie de Paroy sous la présidence de M. Gautry Jean-Claude.

Étaient présents : Gautry Jean-Claude, Saunier Denis, Martinez Jean-Pierre,
 Danthez Pascal, Kanter Pierre, Gautry Mathilde, Mastio Stéphane, Naulet
 Virginie.

Pouvoir :

Date de convocation :
 24/10/2024

Date d'affichage :
 04/11/2024

Absent (e)(s) excusé (e)(s) : Dupuis Aurélie.

Monsieur Saunier Denis a été nommé secrétaire.

OBJET : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté.

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Émet un avis favorable pour 7 voix et 1 abstention. ;
- Aucune remarque n'a été faite sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'habitat (PLUi-H).

Fait délibéré et clos ce jour.
Pour copie certifiée conforme.

Le Maire



Jean- Claude GAUTRY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Melun – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le

ID : 077-217703552-20241031-773552024_10_17-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PASSY SUR SEINE**

Séance du 28 septembre 2024

L'an deux mil vingt-trois, le neuf Juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Florence BENOIT, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Céline GERMANN, Olivier JOUNIAUX, David LAMBLA et François LEBRUN.

Étaient absents excusés : Mme Françoise GERMANN donne pouvoir à Céline GERMANN,
Et M. Christophe HURDEBOURCQ.

Secrétaire de séance : Mme Céline GERMANN.

Nombre de conseillers

En exercice : 7

Présents : 5

Votants : 6

Date de la convocation
02/09/2024

Date d'affichage
02/09/2024

Objet de la délibération :

077-356-28/09/2024-18

AVIS SUR LE PROJET

DE PLAN LOCAL

D'URBANISME

INTERCOMMUNAL

VALANT PROGRAMME

LOCAL DE L'HABITAT

(PLUI-H) ARRÊTÉ

1/2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par voie dématérialisée sur « télérecours citoyens » :

www.telerecours.fr

VU la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

VU la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

VU la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

VU le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

CONSIDERANT que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

CONSIDERANT que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PASSY SUR SEINE**

Séance du 28 septembre 2024

L'an deux mil vingt-trois, le neuf Juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Florence BENOIT, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Céline GERMANN, Olivier JOUNIAUX, David LAMBLA et François LEBRUN.

Étaient absents excusés : Mme Françoise GERMANN donne pouvoir à Céline GERMANN,
Et M. Christophe HURDEBOURCQ.

Secrétaire de séance : Mme Céline GERMANN.

Nombre de conseillers
En exercice : 7
Présents : 5
Votants : 6

Date de la convocation
30/05/2023

Date d'affichage
30/05/2023

Objet de la délibération :

077-356-28/09/2024-18

**AVIS SUR LE PROJET
DE PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME
LOCAL DE L'HABITAT
(PLUI-H) ARRÊTÉ**

2/2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77000 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par voie dématérialisée sur « télérecours citoyens » :

www.telerecours.fr

CONSIDERANT que le projet de PLUI-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

CONSIDERANT que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

CONSIDERANT que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **EMET** un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) et liste les remarques suivantes telles qu'elles figurent en annexe.

La Secrétaire,
Céline GERMANN



Le Maire,
Florence BENOIT.



Signé par :
FLORENCE BENOIT
Date : 07/10/2024
Qualité : Maire de
Passy sur seine

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE ET MARNE

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 077-217703560-20240928-18_2024PA-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PASSY SUR SEINE**

Séance du 28 septembre 2024

L'an deux mil vingt-trois, le neuf Juin à 17 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Florence BENOIT, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Céline GERMANN, Olivier JOUNIAUX, David LAMBLA et François LEBRUN.

Étaient absents excusés : Mme Françoise GERMANN donne pouvoir à Céline GERMANN,
Et M. Christophe HURDEBOURCQ.

Secrétaire de séance : Mme Céline GERMANN.

Nombre de conseillers

En exercice : 7

Présents : 5

Votants : 6

Date de la convocation

02/09/2024

Date d'affichage

02/09/2024

Objet de la délibération :

077-356-28/09/2024-18

AVIS SUR LE PROJET

DE PLAN LOCAL

D'URBANISME

INTERCOMMUNAL

VALANT PROGRAMME

LOCAL DE L'HABITAT

(PLUI-H) ARRÊTÉ

ANNEXE

Annexe à la délibération 077-356-28/09/2024-18

Les remarques suivantes ne remettent pas en cause l'avis favorable émis précédemment

Le Conseil Municipal de Passy-sur-Seine souhaite que l'accent soit mis sur les spécificités suivantes. Notons que ces remarques visent à conserver une harmonie au cœur de notre commune rurale.

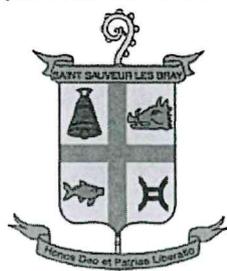
- Les alignements d'arbres sur la commune soient protégés
- Les haies vives soient conservées,
- L'église, la mairie, le calvaire, le lavoir et les ponts soient protégés,
- Le sentier piétonnier longeant l'arrière de l'église soit conservé,
- Le chêne de la place de l'Étoile préservé.

Pour les habitations, nous préconisons :

- Des habitations R+combles,
- Toitures à 2 pans, en tuiles plates,
- Interdiction de l'utilisation du bac acier,
- Interdire les constructions en drapeau.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77000 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par voie dématérialisée sur « télécours citoyens » :

www.telrecours.fr



MAIRIE
DE
SAINT SAUVEUR LES BRAY
77480

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 01 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice	9
Présents	7
Représenté(s)	0
Votants	7

Date de la convocation : 19 septembre 2024

Date d'affichage : 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le premier octobre, à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-SAUVEUR-LÈS-BRAY s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Gérard JAMBUT, le Maire

Présents : Monsieur Gérard JAMBUT, Monsieur Daniel CHARLE, Monsieur Claude BEAUGELET, Monsieur Jean-Luc LANGONNET, Monsieur Franck LEFEVRE, Madame Estelle COSSETTINI, Madame Martine MORISSEAU

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) donne Pouvoir :

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel CHARLE

N° 19 01 10 2024 OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H) ARRETE

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2024 077-217704345-20241001-19_01_10_2024-DE

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2024 077-217704345-20241001-19_01_10_2024-DE

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

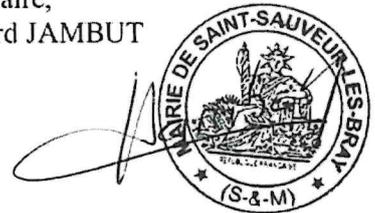
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **émet** un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) et liste les remarques suivantes telles qu'elles figurent en annexe.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits .
Pour extrait conforme, Saint-Sauveur-lès-Bray le 01 octobre 2024

Le Secrétaire,
Daniel CHARLE



Le Maire,
Gérard JAMBUT



AGEDI
Dépôt SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2024
077-217704345-20241001-19_01_10_2024-DE

Annexe à la délibération 19_01_10_2024

Les remarques suivantes ne remettent pas en cause l'avis favorable émis précédemment

Lors du débat, le Conseil Municipal de Saint-Sauveur-lès-Bray a mis l'accent sur les spécificités suivantes afin de conserver une harmonie au cœur de notre commune rurale :

- La protection des murs autour du château, de l'église et de l'ancien presbytère et d'un linéaire situé Grande Rue,
- L'inscription du château et ses dépendances ainsi que l'église en bâti protégé,
- L'instauration d'emplacements réservés en prévision de l'extension du cimetière, de la création d'une aire de jeux derrière la Mairie et d'un aménagement de l'arrêt de bus.

Lors du débat, il a été approuvé :

- Le classement du Domaine de la Goujonne en zone UBe et non en zone de loisirs,
- La création de secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol,
- Les demandes de STECAL.

AGEDI Dépôt SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2024 077-217704345-20241001-19_01_10_2024-DE

MAIRIE
DE
SAVINS

77650



Communauté de communes
Bassée Montois
Monsieur le Président
Roger DENORMANDIE
80 rue de la Fontaine
77480 BRAY-SUR-SEINE

Savins, le 16 septembre 2024

**Objet : Projet de PLUiH Bassée-Montois – Arrêt
Délibération du Conseil municipal**

Monsieur le Président,

Par délibération n°77-446-2024-26-01 du 06 septembre 2024, le Conseil municipal a délibéré sur le projet de PLUiH Bassée-Montois (Arrêt).

Conformément à ce qui a été délibéré, le Conseil municipal demande la prise en compte de remarques sur ce projet :

- Compte tenu que la petite construction n'existe plus sur la parcelle AD 193, le Conseil municipal demande qu'une partie de cette parcelle, actuellement en zone UB, soit classée en zone UJ et demande le transfert de cette zone UB sur la parcelle AB 64, actuellement classée en N,
- Réétudier la possibilité, rue aux Prêtres, de classer une partie de la parcelle AC 198 en zone UB.

Espérant un retour favorable à notre demande, mon secrétariat et moi-même restons à votre disposition pour toute demande complémentaire,

Je vous prie de d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Jean-Louis CHAIGNEAU

Place de la Mairie 77650 SAVINS

Tél : 01 64 00 69 95 – email : mairiedesavins@wanadoo.fr – www.mairie-savins.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION N°77-446-2024-06-01

SÉANCE N° 2024/06 du 06 SEPTEMBRE 2024

Date de convocation : 30 août 2024

Date d'affichage : 30 août 2024

Nombre de membres dont le conseil municipal doit être composé : 15

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre, le six septembre, à vingt-heures-trente, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie de Savins, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CHAIGNEAU, Maire.

Présidence : CHAIGNEAU Jean-Louis

Présents : BANTEGNIE Ingrid, CHAIGNEAU Jean-Louis, CHAUMONT Jacques, DEBAT Serge, DUVERNE Thierry, ERKUT Sylvia, GOUWY Régis, LAUNAY Stéphanie, LELIEVRE Xavier

Absents excusés : CARRASCO Emilie, GAY Colette (donne pouvoir à Jean-Louis CHAIGNEAU), LIEGAUX Pascale, MARTIN Antoinette (donne pouvoir à Xavier LELIEVRE)

Secrétaire de séance : GOUWY Régis

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NC l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUI-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUI-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUI-H.

Considérant que le projet de PLUI-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ar communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Demande la prise en compte des remarques du Conseil municipal sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) :
 - **Compte tenu que la petite construction n'existe plus sur la parcelle AD 193, demande qu'une partie de cette parcelle, actuellement en zone UB, soit classée en zone UJ et demande le transfert de cette zone UB sur la parcelle AB 64, actuellement classée en N,**
 - **Réétudier la possibilité, rue aux Prêtres, de classer une partie de la parcelle AC 198 en zone UB.**
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour,
mois et an susdits.
Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le

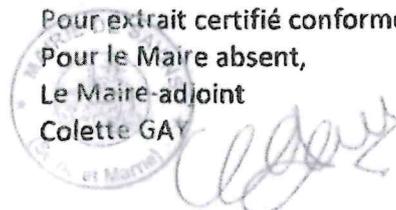
Fait et délibéré le 06 septembre 2024,

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire absent,

Le Maire-adjoint

Colette GAY



MAIRIE DE SIGY

77520

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 7 - présents : 5 - votants : 7
Date d'affichage : 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt septembre, à vingt heures,
Les membres du Conseil Municipal de la Commune de SIGY, dûment convoqués le vingt septembre deux mil vingt- quatre,
se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe VERRBRUGGE - Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mrs. VERBRUGGE Christophe – STOLL Bertrand – PORTE Hubert
Mme LEGENDRE Isabelle – RANG DES ADRETS Gillonne

ABSENTS EXCUSES : Mme BRAND Julie – Mr JOLY Alain

POUVOIRS : Mme BRAND Julie à Mr PORTE Hubert
Mr JOLY Alain à Mr VERBRUGGE Christophe

SECRETAIRE de SEANCE : Mme RANG DES ADRETS Gillonne

DELIBERATION N° 2024 -10

Objet : Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi Notre » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D 2022 2 25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation,

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D 2024 5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H,

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « Notre » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- Dire que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Le **Conseil Municipal**, après avoir délibéré à l'unanimité :

VOTE	Pour : 7	Contre : 0	Abstention(s) : 0
------	----------	------------	-------------------

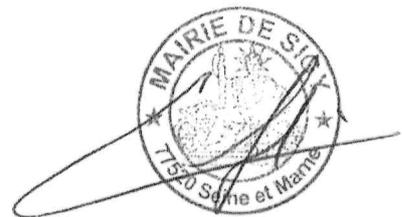
SIGY, le 30 septembre 2024

Le Maire,

M. VERBRUGGE Christophe

POUR EXTRAIT CONFORME

par le Maire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication 30/09//2024



2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes.

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine,

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Modèle de délibération de conseil municipal pour les communes membres

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté et constitué des documents suivants:

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SOGNOLLES-EN-MONTOIS (Seine et Marne)

Date d'affichage 18/09/2024

Date de la convocation 18/09/2024

Date de la séance : 27/09/2024

Nombre de membres :

- Afférents au conseil : 11
- En exercice : 11
- Présents : 10
- Absents : 1
- Pouvoir : 1

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt sept septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie sous la présidence de Madame RICHARD Gisèle, Maire

Etaient présents : RICHARD Gisèle - THIENARD Gérard - DRAULT Michaël – DELAVAY Yves—SERRE Elie - GAUTHIER Marie-Christine – HAZARD Cécile – KOFFEL Pierre – MAINFROY Marie - WAGNER Antoine

Absents TAILLIEU Xavier

Pouvoir : TAILLIEU Xavier pouvoir à THIENARD Gérard

Secrétaire de Séance : HAZARD Cécile

DELIBERATION N°2024-38

Objet : Avis sur le Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1 Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques

2 Vers une agrovallée durable ;

3 Vers un territoire à énergie positive ;

4 Vers un territoire éco-touristique

5 Vers un territoire unifié et solidaire

6 Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
-
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-15 prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés:

- **EMET** un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- **DIT** que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- **DIT** que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Au registre suivent les signatures
Pour extrait conforme en mairie de Sognolles-en-Montois
Le Maire
RICHARD



HAZARD Cécile

la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77000 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État ou sur la plate forme www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE THENISY (Seine et Marne)

Date d'affichage : 23/09/2024

Date de la convocation : 23/09/2024

Date de la séance 03/10/2024

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 10

.....

SEANCE DU JEUDI 3 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois Octobre à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi aux lieux habituels sous la présidence du maire Monsieur DE RYCKE Régis.

Etaient présents : DE RYCKE Régis – BALLAGUET Jean-Pierre– DE ROUX Julie – DESSE Stéphanie – GRAND Nicolas– VERMEULEN Stéphanie – ROLLIN Anne – CHAMBOREDON Nadine - HONEL Mario– PACHER Romain

Absents : LE PETITJEAN Audrey

Secrétaire de Séance : GRAND Nicolas

DELIBERATION N° 2024-22

Objet : Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 077-217704618-20241003-DELIB202422-DE

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;
- **Dit** que les remarques éventuelles sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- **Dit** que ces remarques éventuelles ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire
GRAND Nicolas

à Thénisy, le 3 Octobre 2024

Le Maire
Régis DEBYCKE



La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle-77000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 077-217704618-20241003-DELIB202422-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-22

REMARQUES

Le Conseil Municipal émet les remarques suivantes sur le projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUI-H)

- **Les espaces agricoles Intra muros (entre la rue des Maisons Brulées et la rue des Fossés) pourquoi ne pas les mettre en zones urbanisables**
- **Pourquoi disposer des zones AP au milieu du Village, Pourquoi ne pas les laisser en A ?**

Le MAIRE
Régis DE RYCKE



Le secrétaire
GRAND Nicolas

DELIBERATION N° 2024-09

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLENAUXE LA PETITE

SEANCE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2024

<i>Date de convocation</i>	09/09/2024
<i>Date d'affichage</i>	09/09/2024
<i>Convoqués</i>	09
<i>Présents</i>	8
<i>Absents</i>	1
<i>Pouvoir</i>	0

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Michel POULAIN, Maire.

Etaient présents :

Mmes CHAUMONT Françoise, FILOU Hélène, MM. POULAIN Michel, LUCQUIN Gilles, MARGOUILLA Jean-Pierre, PELLEGER Luc, EUSTACHE Hubert, FONTENELLE Pierre

Absente : Mme THOMMELIN Amélie

M MARGOUILLA Jean-Pierre a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et

organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Adopté à l'unanimité des membres présents

Fait à Villenauxe la Petite, le 17 septembre 2024

Le Maire,
Michel POULAIN



Vertical line on the left side of the page.

<p>République Française --- Département de Seine & Marne --- Arrondissement de PROVINS --- Canton de PROVINS</p>	<p>Commune de VILLENEUVE-LES-BORDES</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>	<p>Envoyé en préfecture le 23/10/2024 Reçu en préfecture le 04/11/2024 Publié le ID : 077-217705094-20241014-DEL775092024042-DE</p> <p>DÉLIBÉRATION N° 2024/42 Du 14 octobre 2024</p>
--	---	--

Séance ordinaire du 14 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 14 octobre, à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Sabine CHARLES, Maire.

Présents : Maëva RUYSSCHAERT, Selcuk TEKIN, David RUYSSCHAERT, Nicolas GUY.

Absents excusés qui ont donné pouvoir : Jean-François CHARLES a donné pouvoir à Sabine CHARLES ; Francis CHAINEAU a donné pouvoir à Maëva RUYSSCHAERT ; Stéphanie SANCHEZ a donné pouvoir à David RUYSSCHAERT.

Absents non excusés : Philippe BOUILOUD, Christian VANDENHOVE, Christophe HERIBERT.

Secrétaire de séance : Maëva RUYSSCHAERT.

Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) arrêté

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette modalité de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1 : Emet un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Article 2 : Dit que les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;

Article 3 : Dit que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUI-H).

Article 4 : Adresse la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Bassée Montois

Madame la Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, ans susdits.

Nombre de Conseillers

En exercices : 11
Présents : 5
Votants : 8
Exprimés : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

pour copie conforme

Le Maire,

Sabine CHARLES

Département de
SEINE & MARNE

Arrondissement de
PROVINS

Canton de
PROVINS

MAIRIE DE VILLENEUVE

Envoyé en préfecture le 23/10/2024
Reçu en préfecture le 04/11/2024
Publié le 11/11/2024
ID : 077-217705094-20241014-DEL775092024042-DE



Remarques apportées par la commune sur le Projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H)

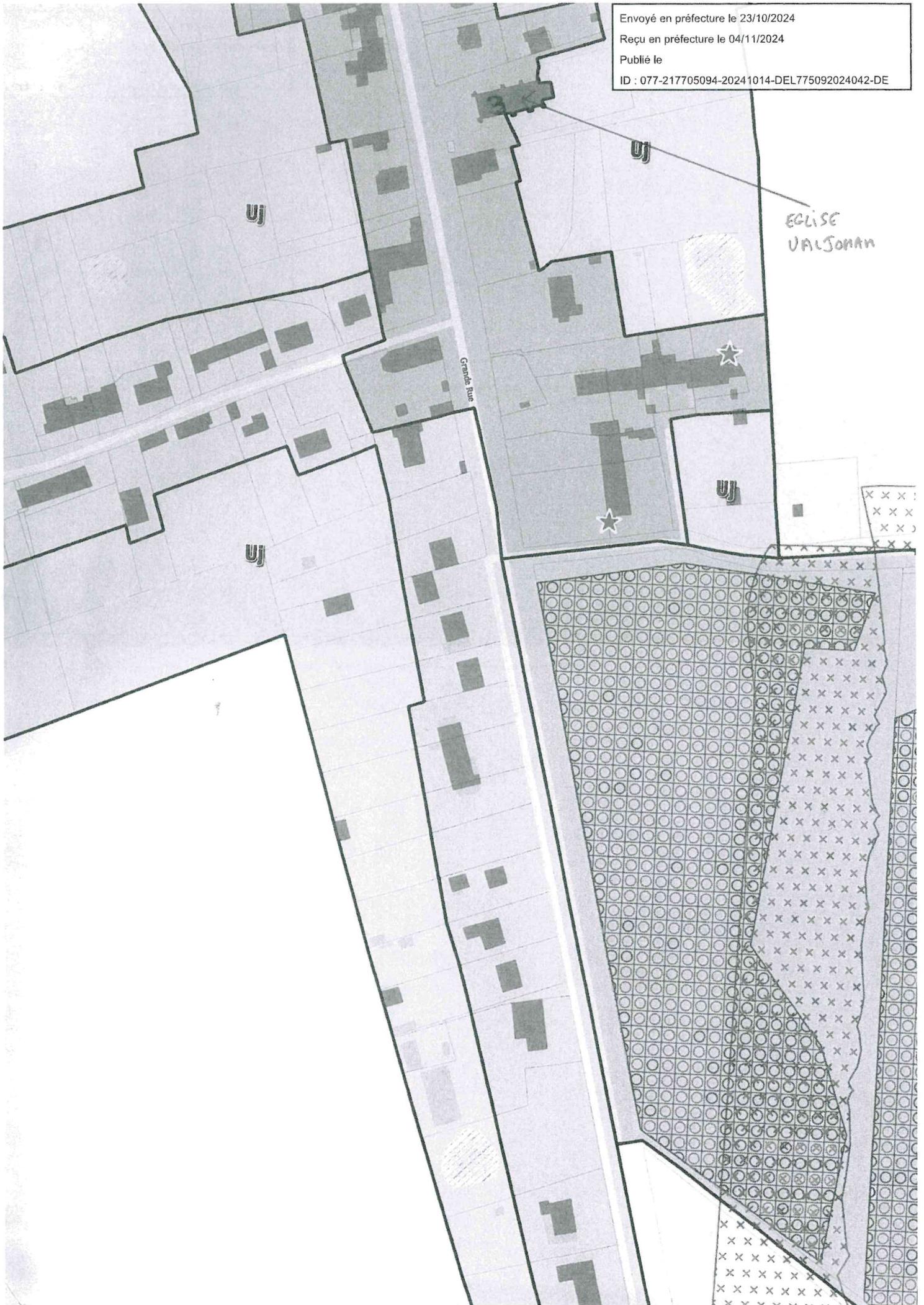
- 1° La mare / lavoir : Protections paysagères et/ou écologiques - mare protégée (L.151-23 CU)
Situation du terrain de la future station d'épuration (Annexes 1 et 2 plan + photos)
- 2° Eglise de Valjouan (Annexe 3 plan et photo) : Bâti protégé (L.151-19 CU)
- 3° Bâtiment susceptible d'un changement de destination Agri-tourisme (L.151-13 CU)(Annexe 4 plan)
- 4° Aire de co-voiturage : emplacement réservé (L.151-41 CU) et mur du cimetière : Mur ou clôture protégé (L.151-38 CU) (Annexes 5 et 6 plan + photos)
- 5° Futur parc photovoltaïque : Espace boisé classé (L.113-1 CU) - lisières agricoles - massif forestier inexistant (Annexe 7 plan)

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le

ID : 077-217705094-20241014-DEL775092024042-DE

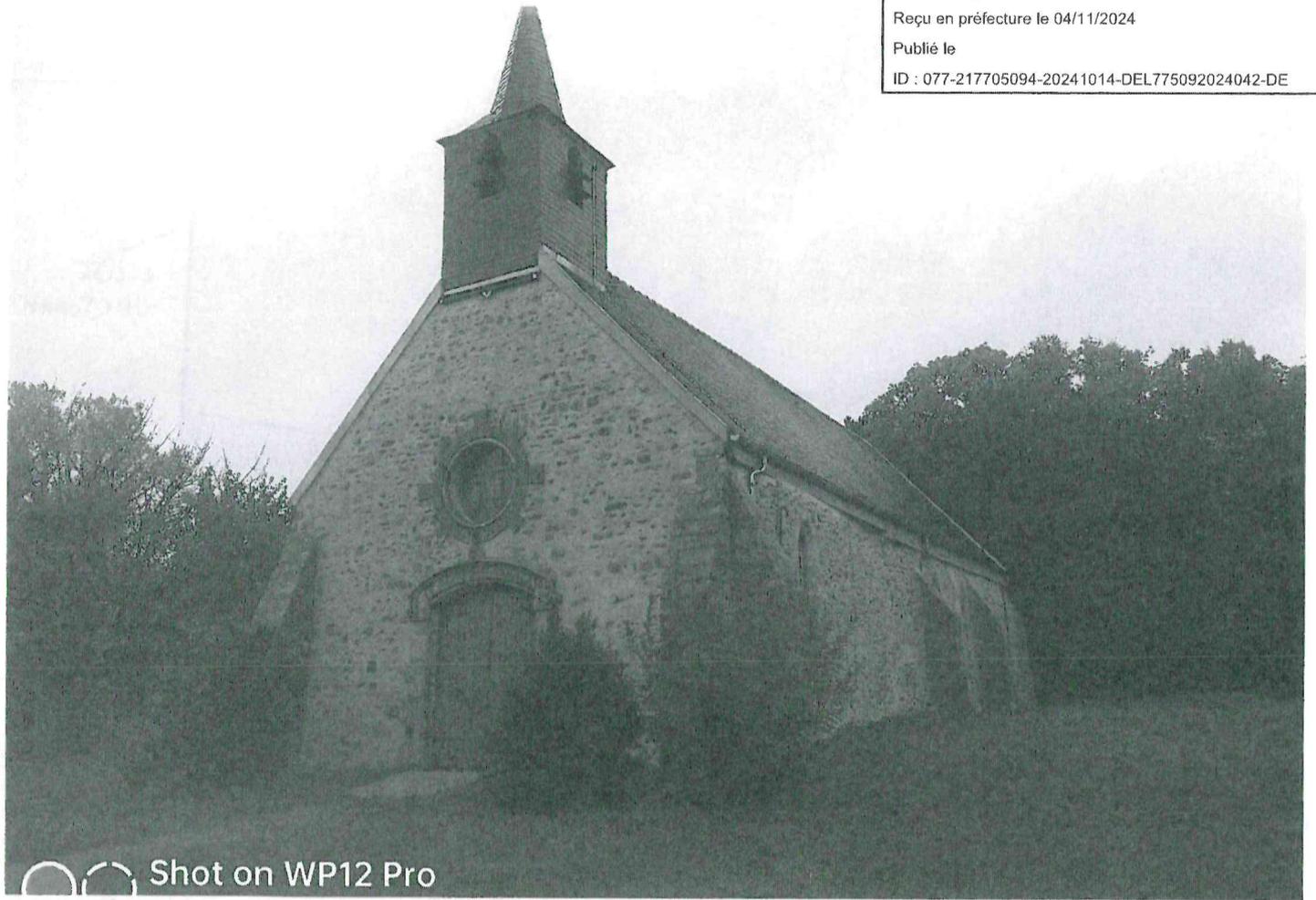


Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le

ID : 077-217705094-20241014-DEL775092024042-DE



L' église de Valjouan

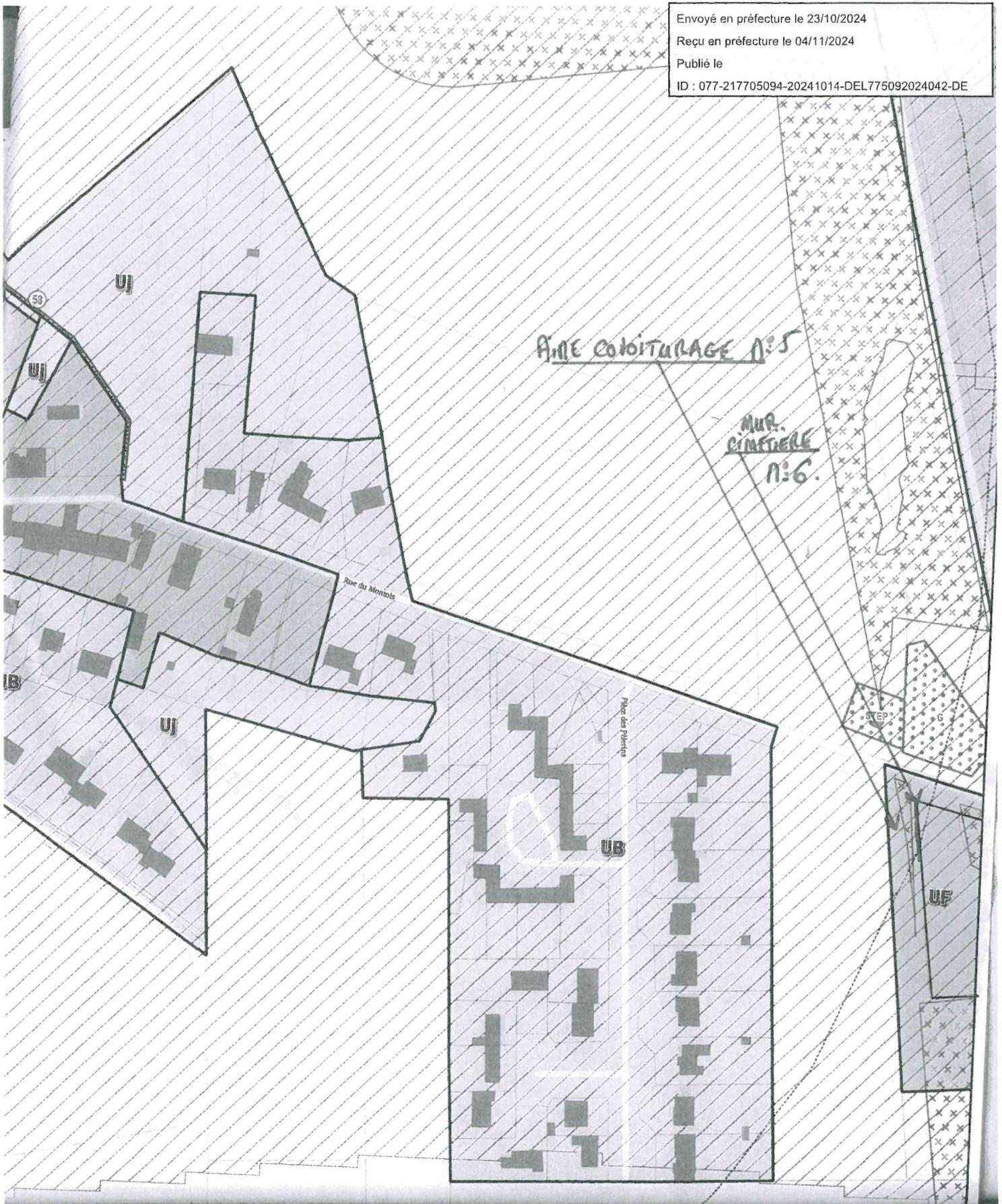
N° 3

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le

ID : 077-217705094-20241014-DEL775092024042-DE



Flie de covoiterage

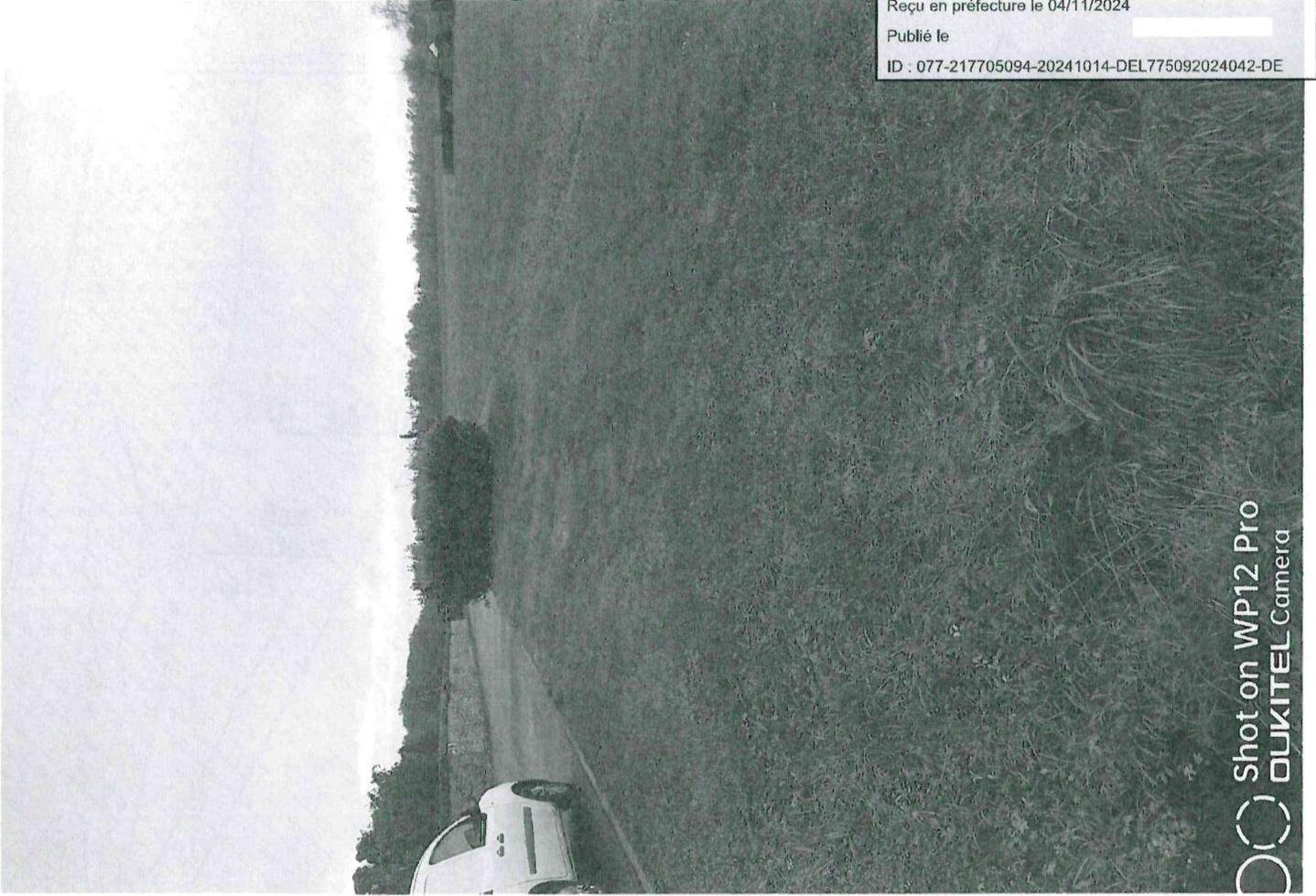
N° 5

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le

ID : 077-217705094-20241014-DEL775092024042-DE



Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le

ID : 077-217705094-20241014-DEL775092024042-DE



Le mur des cimetière

N° 6

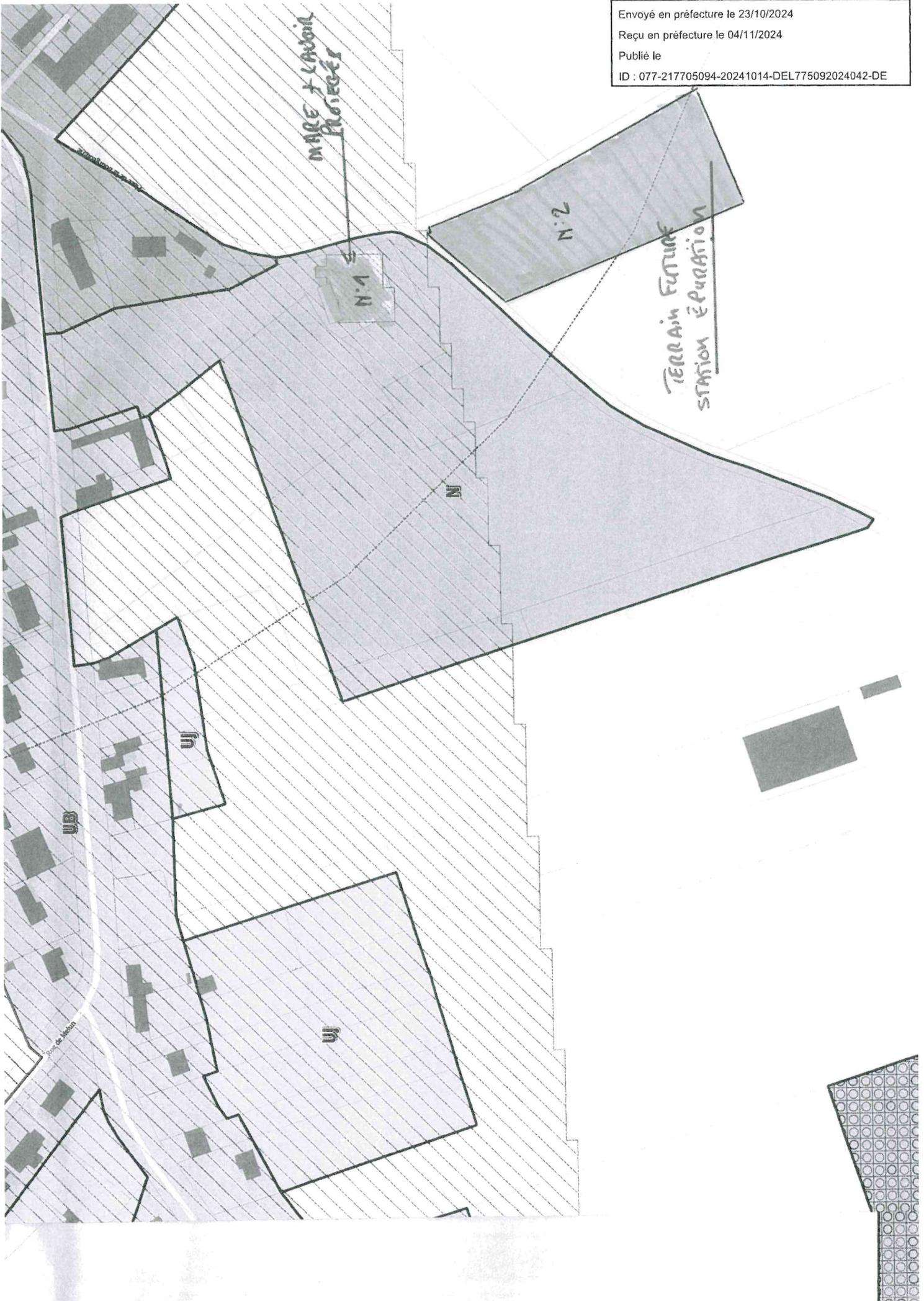


Envoyé en préfecture le 23/10/2024

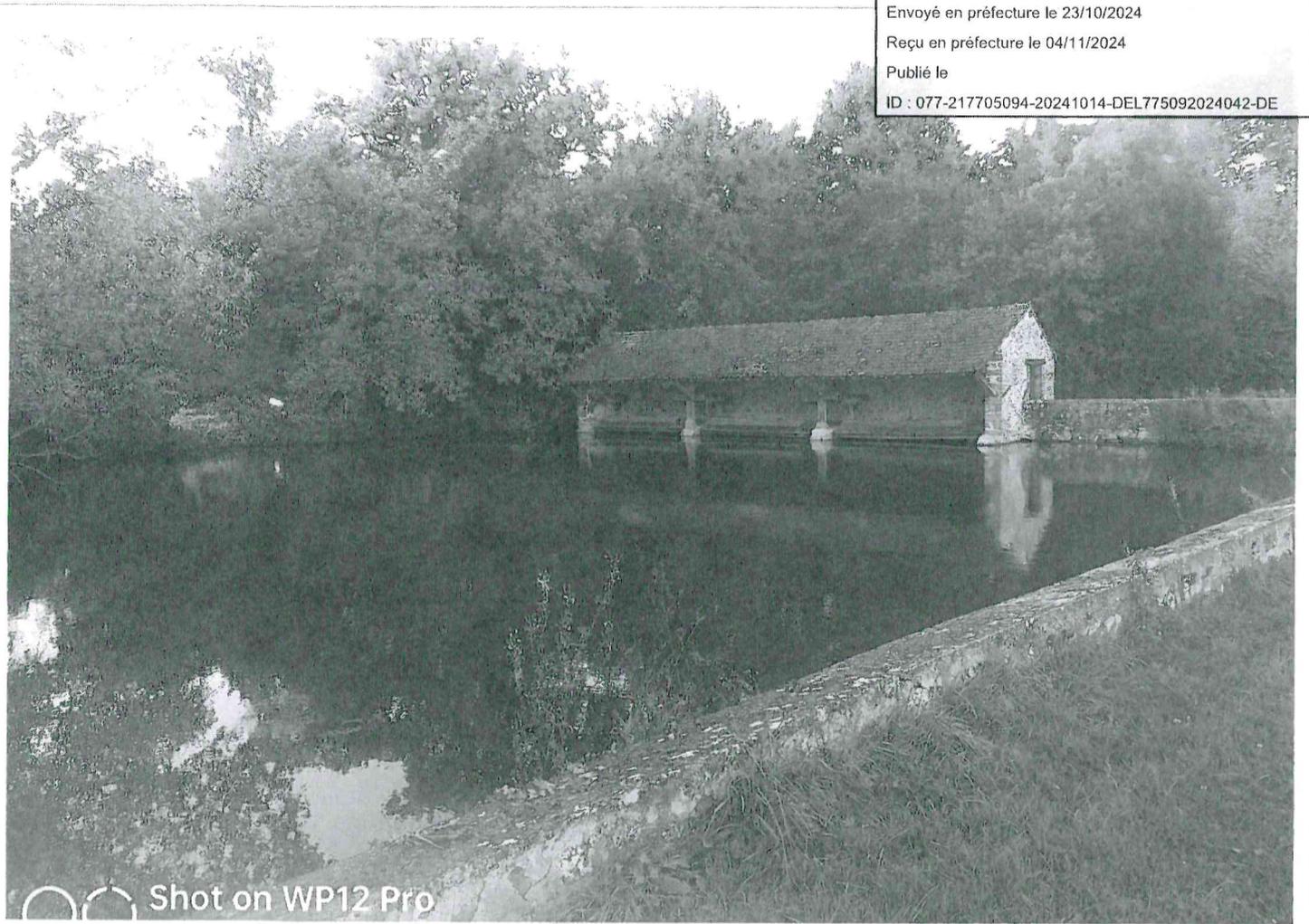
Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le

ID : 077-217705094-20241014-DEL775092024042-DE



Envoyé en préfecture le 23/10/2024
Reçu en préfecture le 04/11/2024
Publié le
ID : 077-217705094-20241014-DEL775092024042-DE



Le lavoir

N^o N1

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le

ID : 077-217705094-20241014-DEL775092024042-DE



Terrain de la future station d'épuration

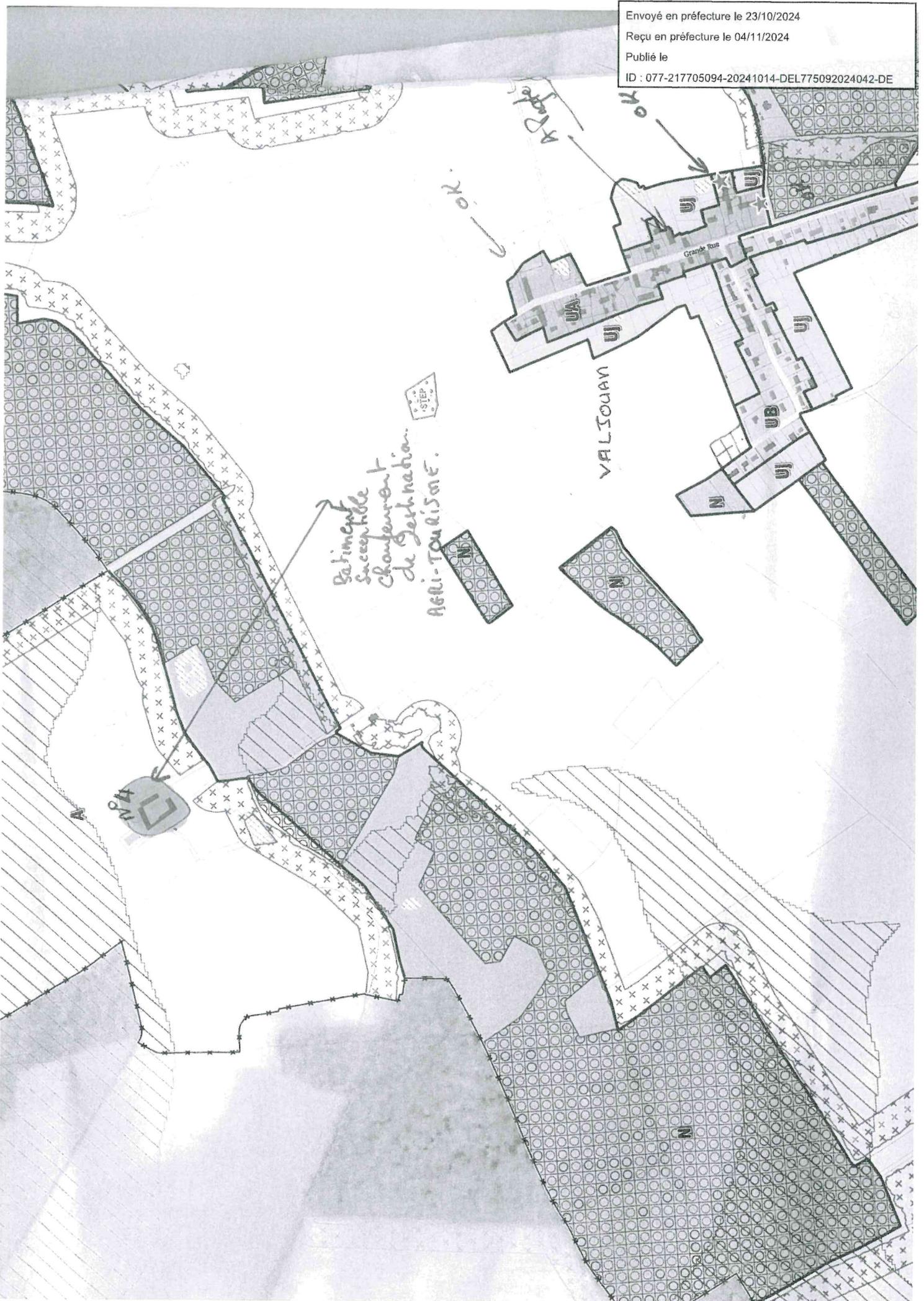
N° 2

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le

ID : 077-217705094-20241014-DEL775092024042-DE



Envoyé en préfecture le 01/10/2024
Reçu en préfecture le 01/10/2024
Publié le 01/10/2024
ID : 077-217705227-20240924-202409_16VSS-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VILLIERS-SUR-SEINE
Département de Seine-et-Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

Présents : Madame GRANERO Agnès, Monsieur SIMON Dominique, PETILLAT Didier.
Messieurs BENOIT Jacques, GRAIN Thierry et DIAS Sébastien et Mesdames LOTTIN LAFOLIE Adeline, PÉRON Sabrina, SEGUIN Carmen.

Pouvoirs : Madame GUET Sophie donne pouvoir à Madame GRANERO Agnès
Absent excusé : Monsieur DUHAN Patrick

Secrétaires de Séance : Madame SEGUIN Carmen, Monsieur SIMON Dominique

En exercice : 11	Présents : 9	Absents : 2	dont représentés : 1
-------------------------	---------------------	--------------------	-----------------------------

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-quatre septembre à dix-huit heures et dix minutes,
Le Conseil Municipal de la commune de Villiers-sur-Seine, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès GRANERO, Maire.

La convocation à cette réunion a été adressée à leur domicile et affichée le 17 septembre 2024.

DELIBERATION 202409 16 – 5.26

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT (PLUIH) ARRETE.

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe »;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;

Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun ou par voie dématérialisée sur <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

DELIBERATION 202409 16 – 5.26 (SUITE 1)

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Après en avoir délibéré à la majorité soit 7 votes « POUR » et 1 vote « CONTRE » et 2 votes « ABSTENTION », le conseil municipal,

DECIDE

DECIDE D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

DIRE QUE les remarques (éventuelles) sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;

DIRE QUE ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

Votants : 10	Pour : 7	Contre : 1	Abstention : 2
--------------	----------	------------	----------------

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 077-217705243-20240926-20240910-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Date de la
convocation

09 septembre 2024

Date d'affichage

18 septembre 2024

Délibération n° :

2024-09-10

OBJET DE LA
DELIBERATION

Avis sur le projet de
Plan local
d'urbanisme
intercommunal
valant Programme
local de l'habitat
(PLUi-H) arrêté

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIMPELLES

Séance du 16 septembre 2024



L'an deux mil vingt-quatre, le 16 septembre, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame DELATTRE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mmes DELATTRE Nadine – ANSELIN Myriane – MOREAU Nathalie – KUPIECKI Isabelle – DUMONT Audrey - MM. MASSON Yannick - REMBLIER Stéphane- LANGELLIER Guillaume – LATTANZIO Giuseppe – GARCIA Philippe – SAUDRY Cédric – LE FOLL Stéphane – HUGER Dominique.

ABSENT EXCUSE : M. BRUNEAU Franck

POUVOIR : M. BRUNEAU Franck donne pouvoir à M. MASSON Yannick

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LE FOLL Stéphane

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;
Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;
Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres ;
Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 26 septembre 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;
Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire de Bassée Montois en date du 11 juillet 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;
Vu le projet de PLUi-H arrêté et les différentes pièces le composant ;
Considérant que, conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agro vallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire écotouristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ayant ainsi arrêté les objectifs poursuivis par le futur PLUi-H, a fixé les modalités de la concertation du public et de la collaboration avec les communes membres.

Considérant que le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire.

Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre grands axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

Considérant que dans la continuité de cette procédure, et par délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation du public puis arrêté le projet de PLUi-H.

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement ;
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant ;
- Des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Un Programme d'orientations et d'actions pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029 ;
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique ;
- Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Considérant que les pièces réglementaires traduisent les orientations du PADD débattues en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté a été transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes ainsi qu'aux personnes publiques et organismes associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme prévoient que les communes membres de la Communauté de communes de Bassée Montois expriment un avis sur le projet dans les 3 mois suivant son arrêt par le conseil communautaire et qu'à défaut, il est réputé favorable au terme de ce délai ;

Considérant que si cet avis est défavorable ou assorti de réserves, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

DECIDE de prendre la décision suivante :

- D'émettre un avis favorable au projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

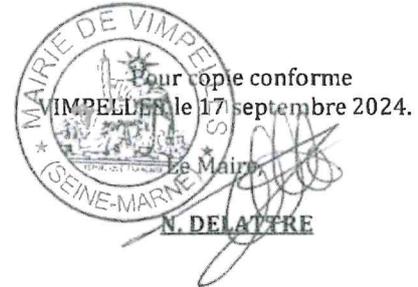
Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 077-217705243-20240926-20240910-DE

- Dire que les remarques sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) seront annexées à la présente délibération ;
- Dire que ces remarques (éventuelles) ne remettent pas en cause l'avis favorable émis sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).



Madame le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Section	Numéro de parcelles	Lieu-dit	Superficie (m²)
E	2	La Rosière	4 140
E	3	La Rosière	8 620
E	4	La Rosière	1 348
E	5	La Rosière	2 370
E	6	La Rosière	2 791
E	7	La Rosière	11 590
E	41	La Rosière	3 018
E	42	La Rosière	47 540
E	43	La Rosière	8 970
E	44	La Rosière	930
E	45	La Rosière	4 070
E	46	La Rosière	620
E	47	La Rosière	633
E	48	La Rosière	449
E	49	La Rosière	7 714
E	50	La Rosière	6 479
E	51	La pâture de Vimpeles	2 410
E	52	La pâture de Vimpeles	519
E	53	La pâture de Vimpeles	1 700
E	54	La pâture de Vimpeles	113 450
E	57	La pâture de Vimpeles	26 689
E	58	La pâture de Vimpeles	700
E	59	La pâture de Vimpeles	1 989
E	60	La pâture de Vimpeles	1 455
E	61	La pâture de Vimpeles	634
E	62	La pâture de Vimpeles	2 084
E	63	La pâture de Vimpeles	1 499
E	64	La pâture de Vimpeles	844
E	65	La pâture de Vimpeles	183 801
E	66	La pâture de Vimpeles	2 215
E	67	La pâture de Vimpeles	2 839
E	68	La pâture de Vimpeles	3 233
E	69	La pâture de Vimpeles	6 000
E	70	La pâture de Vimpeles	8 564
E	71	La pâture de Vimpeles	6 847
E	72	La pâture de Vimpeles	2 297
E	73	La pâture de Vimpeles	645
E	74	La pâture de Vimpeles	4 860
E	75	La pâture de Vimpeles	2 360
E	76	La pâture de Vimpeles	1 214
E	77	La pâture de Vimpeles	65 590

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 077-217705243-20240926-20240910-DE

Un projet d'installation d'une centrale flottante photovoltaïque est prévu et soutenu sur les parcelles lui appartenant (cf liste des parcelles ci-dessus).

Les parcelles sur lesquelles le projet doit s'implanter sont actuellement situées en zone NCa du PLUih dont une partie est également signalée comme « lisières agricoles de 50 m autour des massifs boisés de plus de 100 ha (inconstructibles) ».



Emprise du projet

Lisières agricoles de 50m autour des massifs boisés de plus de 100ha (inconstructibles)

A ce jour, le règlement de la zone NCa mentionne les équipements autorisés ; cependant, si les équipements de transport d'énergie sont indiqués, ceux relatifs à la production d'énergie ne sont pas mentionnés et donc pas autorisés.

La commune de Vimpelles souhaiterait, afin de ne pas compromettre le projet :

- que le règlement de la zone Nca soit modifié et d'autoriser les équipements relatifs à la production d'énergie ;
- que l'identification des lisières agricoles soient retirée.